

141. — 20 JUIN 1883. — Arrêté royal.
— *Service des postes. — Émission de cartes-lettres à 25 centimes.* (Monit. du 28 juin 1883.)

Léopold II, etc. Vu l'article 40 de la loi du 30 mai 1879, portant revision et codification de la législation postale;

Revu notre arrêté du 5 décembre 1882 (*Pasin.*, n° 362), portant création des cartes-lettres à 10 centimes;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet prochain, il sera émis, par l'administration des postes, des cartes-lettres à 25 centimes, destinées plus particulièrement aux relations internationales.

ART. 2. Les dispositions générales de notre arrêté susvisé sont rendues applicables aux cartes-lettres à 25 centimes.

Notre ministre des travaux publics (M. X. OLIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Annales parlementaires. — Lecture de la proposition de loi déposée par MM. Dansaert et Demeur. Séance du 4 décembre 1879, p. 128-129. — Développement de la proposition de loi par M. Dansaert. Séance du 9 décembre, p. 164-166.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 avril 1881, p. 2 à 7 des Documents parlementaires de la session de 1881-1882.

Session de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 29 mai 1883, p. 1165-1172; 30 mai, p. 1178-1181; 31 mai, p. 1187-1198, et 1^{er} juin 1883, p. 1199-1213. — Adoption. Séance du 5 juin 1883, p. 1215-1218.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 juin 1883, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1883, p. 230-232.

(2) M. BARA, *ministre de la justice.* — Il y a eu une discussion avant-hier relativement à la question de savoir si par créances admises définitivement on n'entendait parler que de l'admission au vote. La solution du problème est évidemment celle-ci, c'est que les créances ne sont admises que pour le vote à l'assemblée devant accorder le concordat. Les créanciers qui ont des moyens à faire valoir au fond contre ces créances pourront ultérieurement les produire. Pour lever tout doute, le mot *définitivement* pouvant tromper, je propose de remplacer les mots : « la totalité des créances admises définitivement ou par provision » par ceux-ci :

142. — 20 JUIN 1883. — Loi sur le concordat préventif de la faillite (1).
(Monit. du 23 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

ART. 2. Ce concordat ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 16 (2).

Il n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

« la totalité des créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 16. »

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je demande à renouveler l'observation que j'ai faite hier relativement aux créances éventuelles.

S'il s'agit d'un effet, est-ce le porteur ou celui à qui il a été remis qui doit se présenter ?

Les effets seront peut-être payés à l'échéance.

M. DE BECKER, *rapporteur.* — Il y a quelqu'un qui se présentera — on discutera, on examinera — il y a des créances contestées, il y aura des créances éventuelles.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il est possible qu'on se présente. L'effet a passé par un grand nombre de mains, il est dans le portefeuille de la Banque Nationale peut-être, on présume qu'il sera payé. Il ne reviendra qu'au bout de soixante ou quatre-vingt-dix jours et il sera trop tard pour le présenter alors.

M. DE BECKER, *rapporteur.* — Il ne se présentera plus.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il est donc forcé. M. BARA, *ministre de la justice.* — J'estime qu'il ne nous est pas possible de donner la consultation que nous demande l'honorable M. Houzeau. Voici pourquoi. Quand on dit que les créanciers seront admis à voter au concordat, on parle des créanciers tels qu'on les définit dans le code de commerce au titre *De la faillite*.

La même question se présente à propos du sur-sis. Nous devrions donc corriger le titre *Du sur-sis* ou introduire ici des dispositions qui n'ont pas été jugées nécessaires.

Au surplus, il n'est pas possible de se prononcer à l'avance sur tous les cas qui peuvent se présenter au sujet de créances éventuelles. C'est aux tribunaux à décider suivant les cas.

M. JACOBS. — Je demande à faire une observation. Par la rédaction de l'article 2, nous allons donner une consécration nouvelle à une véritable anomalie qui se trouve dans la loi des faillites et qu'il peut être difficile, je le reconnais, de faire disparaître du projet de loi actuel, tant que la dis-

position semblable de la loi des faillites est maintenue.

Pourquoi exiger la majorité en nombre outre la majorité en sommes ?

Vous avez vingt créanciers. Il y en a dix-neuf pour des bagatelles et un vingtième pour les trois quarts du passif. Ce dernier est évidemment l'intéressé prépondérant, le menu fretin des créanciers ne doit pas pouvoir lui faire la loi.

Dans un autre ordre d'idées, on a innové dans le sens que j'indique.

Avant la loi de 1873, les sociétés anonymes limitaient étroitement par leurs statuts le droit des gros actionnaires de participer au vote et, par contre, on excluait les plus petits ; nul ne pouvait disposer que d'un nombre de voix minime. Aujourd'hui tout cela est changé. Chacun prend part au vote en proportion de son intérêt, car la seule limitation que la loi ait maintenue n'atteint pour ainsi dire personne.

Eh bien, il me semble qu'à plus forte raison il faudrait qu'en matière de faillite et de concordat préventif de la faillite, chaque créancier pesât dans la balance en proportion de son intérêt, sans s'inquiéter du nombre des créanciers favorables ou défavorables ; il faudrait ne tenir compte que des créances, de leur importance et non de leur subdivision. On pourrait faire un premier essai de ce système nouveau dans la loi actuelle. Il suffirait de supprimer quelques mots à l'article que nous discutons pour arriver au résultat que je propose.

Il suffirait de rédiger l'article comme suit : « Ce concordat ne s'établira que par le concours de créanciers représentant les trois quarts de la totalité des créances admises. »

Vous empêcheriez ainsi la coalition des créanciers microscopiques contre ce qui constitue en réalité le véritable intérêt, la majorité des créances.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Messieurs, je ne veux pas me prononcer sur le fond de l'observation de l'honorable M. Jacobs. Mais je crois qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'amendement. La section centrale n'a pas cru devoir déroger aux principes du code de commerce, et je pense que les idées qui ont cours aujourd'hui continueront à dominer, et qu'en réalité tel créancier engagé pour une part considérable dans la faillite peut être moins intéressé qu'un petit créancier dont tout l'avoir est compromis.

Cela est si vrai, qu'en matière de société on n'a pas consacré ce principe ; on a accordé le droit de vote à tous les actionnaires et on a limité le nombre de votes de ceux qui avaient plusieurs actions. Il faut donc réserver la question et ne pas déroger aux règles de la loi des faillites.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — J'ai demandé la parole pour faire remarquer que dans l'article 59 de la loi sur les sociétés, il n'est pas question de la double majorité. Le § 3 dit :

« Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. »

Il n'y a donc là qu'une majorité en somme.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Ce n'est pas cet article-là ; c'est l'article 61.

« Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire... »

C'est-à-dire qu'on accorde le droit de vote à tout actionnaire quel que soit son intérêt et on limite le droit de ceux qui ont un intérêt considérable.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Parfaitement, mais l'article dont il s'agit ici accorde le droit de vote à tous les créanciers, quelle que soit leur créance ; seulement il dit que pour rendre le vote valable il faut une majorité en somme et une majorité en nombre.

Pour rendre valable le vote d'une assemblée générale d'une société, il suffit qu'il y ait la majorité en somme. La majorité en nombre n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts d'une société, c'est-à-dire lorsqu'il est question d'un vote des plus importants.

M. BARA, *ministre de la justice*. — La majorité en sommes correspond souvent à la majorité en nombre.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je pense qu'on pourrait sans inconvénient supprimer de l'article 2 « la majorité en nombre des créanciers ». Du reste, dans cet article tel qu'il est rédigé, on présume que les créanciers qui ne sont pas venus s'opposent au concordat. Vous devriez les considérer seulement comme s'abstenant. Il n'y a aucune raison de croire, parce qu'ils sont absents, qu'ils font opposition au concordat.

M. JACOBS. — Je n'insiste pas pour qu'un amendement improvisé à la séance d'aujourd'hui soit admis. Le système que j'indique aura plus de chance d'entrer dans nos lois à l'occasion de la révision du code de commerce, titre *Des faillites*. Je persiste néanmoins à croire que l'idée est bonne.

L'honorable ministre a cité l'article de la loi sur les sociétés dont le but est d'empêcher que l'on supprime le vote d'un intéressé, si petit qu'il soit. Je n'entends supprimer le vote de personne ; j'entends, au contraire, donner à chacun le droit de vote en proportion de son intérêt, comme cela a lieu aujourd'hui dans les assemblées d'actionnaires.

L'argument de l'honorable M. Houzeau est fort juste. Il y a des cas où la loi des sociétés prévoit une majorité exceptionnelle requise en certaines matières. La loi exige une majorité des intérêts, non une majorité des intéressés, une majorité des actions et non du nombre des actionnaires. Il en est ainsi pour tout vote dans les assemblées générales ; on ne compte pas le nombre des actionnaires, mais le nombre des voix, et, sous la loi actuelle, chacun a autant de voix qu'il a d'actions.

Une dernière observation. Il sera souvent bien difficile de calculer le nombre des créanciers. Autrement, on n'avait et on ne se préoccupait que des créanciers nominatifs ; l'article 3 semble admettre qu'il en est encore ainsi, car il exige que le débiteur donne la liste nominative de ses créanciers. Mais nous avons un grand nombre de sociétés (elles peuvent faillir comme d'autres commerçants), nous avons des sociétés qui émettent des obligations au porteur.

Comment connaîtrez-vous, comment calculerez-vous, dans ce cas, le nombre des créanciers ? On évite tous ces inconvénients en s'en tenant à la majorité des intérêts.

Je crois donc que rationnellement on doit arriver à admettre l'idée que j'ai indiquée ; mais je n'insiste pas pour qu'on l'adopte dès aujourd'hui ; rarement les idées improvisées reçoivent un accueil immédiat.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Du moment où l'honorable M. Jacobs n'insiste pas, je ne veux pas

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi (1).

ART. 3. Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande ;

abuser des moments de la chambre en prenant la parole.

— L'amendement de M. le ministre de la justice, au § 1^{er} de l'article 2, est adopté. (*Séance du 31 mai 1883. Ann. parl.*, p. 1196.)

(4) M. LE PRÉSIDENT. — Je poursuis la lecture des deux alinéas suivants de l'article 2.

« Il n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

« L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Hier j'ai demandé s'il n'y avait pas lieu de préciser davantage ce qu'on entendait par un débiteur malheureux et de bonne foi.

Cette expression existe dans la législation, je le sais, mais il y a dans le code de commerce deux articles qui me paraissent déterminer nettement les cas où le débiteur ne serait pas considéré comme de bonne foi.

Co sont les articles 573 et 574 relatifs à la banqueroute ; ils déterminent les cas où le débiteur doit ou peut être déclaré banqueroutier.

Je demanderai à l'honorable ministre s'il ne conviendrait pas d'introduire un amendement dans ce sens.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Cet amendement est absolument inutile ; il est évident que le banqueroutier n'est pas de bonne foi ; la mauvaise foi est ici l'élément constitutif du délit.

Le débiteur qui n'a pas tenu de livres, par exemple, ne peut être considéré comme étant un débiteur malheureux et de bonne foi.

Il n'a pas pris les précautions, il n'a pas suivi les règles qu'il devait suivre pour obtenir un concordat préventif.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Du moment où cela est entendu, je n'insiste pas.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Voici un exemple. Un commerçant est de bonne foi, mais il s'est livré à des spéculations, des jeux de bourse, dans lesquels il a été malheureux. Il n'aura cependant pas le droit d'obtenir le concordat. Pourquoi ? Parce qu'il a été imprudent. Il n'est pas malheureux et de bonne foi comme l'entend l'article ; il n'a pas fait son commerce honnêtement, il s'est livré au jeu, à la spéculation et n'est pas digne du concordat.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — En présence des explications de l'honorable ministre, je n'insiste pas.

— Les §§ 2 et 3, ainsi que l'article 2 sont adoptés. (*Séance du 31 mai 1883. Ann. parl.*, p. 1196 et s.)

(2) M. REYNAERT. — Je désire demander à M. le ministre de la justice un mot d'explication sur le § 3. Je voudrais savoir comment il pourrait y être donné satisfaction dans le cas d'une société qui a devant elle des obligations au porteur. Il ne peut naturellement être question ni de liste nominative ni d'indication du domicile.

2° L'état détaillé et estimatif de son actif ;

3° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances (2) ;

4° Les propositions concordataires (3).

ART. 4. La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial (4) ; le

La même observation se rapporte à l'article 8, où il est également question de créanciers qui doivent être individuellement convoqués.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Messieurs, il est évident que, dans ce cas, la formalité indiquée par la loi ne peut être remplie.

Il suffira d'indiquer au tribunal de commerce qu'il y a tel nombre d'obligations au porteur.

Que voulez-vous faire de plus ? Je suppose qu'à la suite d'un procès intenté par un obligataire, celui-ci obtienne un jugement contre la société. Celle-ci doit se mettre en faillite ; elle demande le concordat préventif ; elle doit alors désigner le créancier qui a obtenu un jugement ; celui-là, elle doit le désigner nominativement, car elle le connaît comme porteur d'obligations ; mais pour les porteurs qu'elle ne connaît pas, elle ne doit indiquer que le chiffre d'obligations émises.

On a supprimé intentionnellement au 4° de l'article 3 les mots et les garanties d'exécution, parce qu'il ne faut pas toujours qu'il y ait des garanties d'exécution. Elles ne sont pas obligatoires. Le débiteur peut en proposer ; il peut aussi ne pas en avoir à offrir.

(3) M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il s'est élevé un doute, relativement à l'article 23, sur ce que signifie les mots retour à meilleure fortune. Je disais tout à l'heure, dans une interruption à M. le ministre de la justice, que je pensais qu'il y avait moyen de tourner la difficulté, et ce moyen serait d'ajouter au 4° de l'article 3, après les mots propositions concordataires, ceux-ci, et notamment celles qu'il ferait en cas de retour à meilleure fortune. C'est que le débiteur déterminerait ainsi, d'accord avec ses créanciers, ce qu'il entend par retour à meilleure fortune. Il n'y aurait alors plus de doute sur l'interprétation de ces termes.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il est fait droit complètement aux observations de l'honorable membre par le texte même de l'article, puisqu'on dit : les propositions concordataires. Il peut faire toutes les propositions qu'il veut et notamment celles qui seraient exécutées en cas de retour à meilleure fortune. En parlant du cas de retour à meilleure fortune, on semblerait en exclure d'autres.

— L'article 3 est adopté. (*Séance du 31 mai 1883. Ann. parl.*, p. 1197.)

(4) M. LE PRÉSIDENT. — M. De Vigne propose de supprimer les mots au greffe et inscrite dans un registre spécial.

M. DE VIGNE. — Je propose de supprimer l'obligation d'inscrire cette requête dans un registre spécial. Je ne comprends pas l'importance de cette procédure. Les requêtes envoyées en matière de sursis ne sont pas inscrites sur un registre spécial. Les autres requêtes envoyées au tribunal ne sont pas davantage inscrites. Je trouve ici cette procédure tout à fait inutile ; d'un autre côté, j'y vois certains inconvénients. Un registre spécial est un registre tenu sur timbre. Vous obligez le greffier à

greffier en donnera récépissé sans frais et sans autre formalité (1).

ART. 5. Le tribunal réuni en chambre du conseil examinera s'il y a lieu de donner suite à la requête (2). S'il estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les

créanciers seront convoqués, et il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, dans les trois jours, la convocation sera insérée; il délèguera un de ses juges pour examiner la situation du débiteur, présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal qu'il

avoir un registre sur timbre tout en le contraignant à délivrer des récépissés sans frais. Vous lui imposez une dépense inutile.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Cet amendement a été proposé par M. Janssens, qui a parfaitement étudié la matière et dont j'ai adopté plusieurs amendements. Il est bon que l'on ait sous la main un registre contenant la liste de tous les concordats préventifs. Je ne vois pas, du reste, quel inconvénient il y aurait à accepter cette prescription.

M. DE VIGNE. — Dans tous les greffes des tribunaux de commerce, il y a des registres dans lesquels on inscrit toutes les faillites par ordre, et ces registres ne sont pas tenus sur timbre.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il est désirable qu'il y ait aussi un répertoire des concordats. Cela peut être très utile et ne peut offrir aucun inconvénient. Au surplus, cette disposition est demandée par des hommes compétents.

(1) M. DE LANTSHEERE. — Je dois demander à M. le ministre de la justice s'il a quelque raison spéciale pour maintenir, à la fin de l'article, les mots *sans autre formalité*.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Ce sont les auteurs du projet de loi et la section centrale qui ont fixé cette rédaction.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Nous avons admis *sans autre formalité* parce que nous n'avions pas prévu qu'il y aurait un registre quelconque.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Cette rédaction est nécessaire, elle répond à l'article 595 de la loi de la loi du sursis, lequel est ainsi conçu : « La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt. »

Les mots *sans autre formalité* du projet sont substitués aux mots *sans en dresser acte de dépôt*.

M. LE PRÉSIDENT. — Insistez-vous sur votre amendement, monsieur De Vigne ?

M. DE VIGNE. — Non, monsieur le président, la question a évidemment une importance trop minime.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article du gouvernement :

« La requête sera remise au greffe et inscrite, dans un registre spécial : le greffier en donnera récépissé sans frais et sans autre formalité »

M. De Lantsheere propose de retrancher les mots *sans autre formalité*.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Ce serait peut-être dangereux en présence de la loi sur les sursis.

M. DE BECKER. — Qu'on maintienne la rédaction du gouvernement telle qu'elle est.

— L'article 4 proposé par le gouvernement est adopté. (Séance du 31 mai 1883. *Ann. parlem.*, l. cit.)

(2) M. DE BECKER, *rapporteur*. — C'est à l'article 5 que commence la contradiction entre le gouvernement et la section centrale.

Le projet de la section centrale porte la convoca-

tion obligatoire d'une part et le sursis d'exécution facultatif, tandis que le projet du gouvernement porte : convocation facultative et sursis d'exécution obligatoire.

M. le ministre avait espéré me convaincre; je suis au regret de devoir lui dire qu'il n'y a pas réussi. Je maintiens donc ma rédaction.

L'article 5 du projet du gouvernement refond les articles 5 et 19 du projet de la section centrale; de telle sorte que l'adoption de l'article 5 entraînera le rejet des articles 5 et 19 de la section centrale.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je n'insisterai pas sur les observations que j'ai présentées tout à l'heure. Je me borne à constater que la section centrale se rallie au projet du gouvernement si le § 1^{er} du projet du gouvernement est adopté.

Je crois qu'il faut laisser aux tribunaux la liberté de repousser des demandes de concordat présentées par des gens notoirement connus comme étant véreux.

Je crois donc l'article 5 utile dans l'intérêt même du concordat préventif; je propose de le voter.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 5 est ainsi conçu...

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je demande la division, monsieur le président. Votons d'abord sur le premier paragraphe, nous examinerons ensuite l'amendement de l'honorable M. Reynaert.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a aussi à cet article un amendement de M. De Vigne, qui propose la suppression des mots réunis en chambre du conseil.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Nous voterons sur cet amendement quand le principe du paragraphe aura été admis.

M. LE PRÉSIDENT. — Le premier alinéa est ainsi conçu :

« Le tribunal, réuni en chambre du conseil, examinera s'il y a lieu de donner suite à la requête. »

— Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

M. BARA, *ministre de la justice*. — L'honorable M. De Vigne a demandé de supprimer les mots réunis en chambre du conseil.

Je crois, moi, qu'ils doivent être maintenus, parce qu'il s'agit d'un refus qui ne doit pas être rendu public. C'est le débiteur qui s'adresse au tribunal, on ne délibère pas en public et il n'y a pas lieu de rendre un jugement.

Ce jugement lui serait du reste fatal, on le déclarerait à l'avance un débiteur de mauvais foi.

M. DE VIGNE. — Les jugements rendus en chambre du conseil sont tout à fait exceptionnels.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Aussi ce n'est pas un véritable jugement; l'article se sert du mot décision, et si l'on emploie le mot jugement, ce n'est que dans le sens juridique.

M. DE VIGNE. — Cette décision est un jugement.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Non, c'est un refus de statuer, il ne doit pas être motivé. Il ne doit pas même y avoir d'acte.

M. DE VIGNE. — Parce qu'un jugement n'est pas

y a lieu de donner suite à la demande en concordat entraîne de plein droit, au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de la discussion (1).

ART. 6. Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

ART. 7. Le juge délégué nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir

leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur (2).

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

ART. 8. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les dites propositions.

soumis à appel, ce n'en est pas moins un jugement. J'estime qu'il y a d'autant plus lieu de faire prononcer le jugement en audience publique, que, si le tribunal croit devoir rejeter la requête, il sera obligé de prononcer la faillite.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Le tribunal n'est pas obligé de prononcer la faillite; un débiteur peut demander un concordat, sans pour cela avoir cessé ses paiements, ou même fourni la preuve de la cessation de ses paiements.

Je ne vois pas quel intérêt on pourrait trouver à faire prononcer le jugement en audience publique.

M. DE VIGNE. — Vous admettez donc qu'il y a des débiteurs qui vont présenter requête sans être en dessous de leurs affaires? Ce seront des débiteurs bien étranges.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Un débiteur peut traverser des difficultés qui lui font pressentir la faillite et demander un concordat sans être, d'une manière parfaitement établie, en dessous de ses affaires.

M. DE LANTSHEERE. — Je me permettrai de faire remarquer que nous ne sommes pas absolument libres d'agir comme nous le voulons.

Il ne faut pas perdre de vue l'article 97 de la Constitution qui porte: « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. »

M. BARA, *ministre de la justice*. — L'article n'a pas ce sens. Quand on fait comparaitre les parties devant le juge, celui-ci décide qu'il n'y a pas lieu à *accordandum*. Voilà tout. Toutes les décisions que prennent les juges en chambre du conseil ne sont pas nécessairement des jugements selon les termes de la loi.

Je ne veux pas, en cette matière, de l'audience publique.

Il s'agit d'une simple demande de procédure. On la refuse, et tout est dit. Il en est ainsi lorsque, par exemple, le président ne veut pas appointer une requête.

M. DE LANTSHEERE. — Vous ne pouvez faire qu'une décision soit un jugement lorsqu'elle prononce affirmativement, et qu'elle ne le soit pas quand elle prononce négativement. Or, vous-même, dans l'article 8, vous appelez cela un jugement.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Non, ce n'est pas un jugement dans le sens de ce mot.

M. DE LANTSHEERE. — Si le tribunal décide qu'il y a lieu de donner suite au concordat, c'est un jugement, et quand il décidera qu'il n'y a pas lieu, ce ne sera pas un jugement.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Non, de même que le président qui ne veut pas appointer ne rend pas une ordonnance. Lorsqu'il appointe, il a rendu une ordonnance. Ici c'est le tribunal qui refuse de donner suite à votre requête. C'est simplement un refus de donner suite à la requête.

M. LE PRÉSIDENT. — M. De Vigne insiste-t-il sur son amendement?

M. DE VIGNE. — Non, monsieur le président.

— L'amendement est retiré.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a ici un amendement de M. Hanssens.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je n'admets pas cet amendement qui fixe huit jours au tribunal pour se prononcer sur la requête; il faut laisser le temps au tribunal d'examiner. Il n'y a pas d'intérêt à lui impartir un délai.

Les mots qui suivent l'ordonnance sont inutiles.

— L'amendement de M. Hanssens n'est pas adopté. (*Ibid.*, loc. cit.)

(1) M. BARA, *ministre de la justice*. — M. Hanssens propose d'ajouter: « Il n'arrête point l'effet du gage, du privilège ni de l'hypothèque. »

Cela va de soi. C'est une créance privilégiée et hypothécaire.

— L'article 8 du projet du gouvernement est mis aux voix et adopté. (*Ibid.*, loc. cit.)

(2) M. BARA, *ministre de la justice*. — On a répété dans cet article les mots: « le juge délégué. » Je propose de dire: « ... après avoir prêté serment entre ses mains. »

Je ferai de plus observer que le mot « experts » comprend les avocats, et en général toutes les personnes dont le concours sera jugé nécessaire pour éclairer la justice.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — En d'autres termes, toute personne pouvant éclairer la justice.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Toute personne pouvant éclairer le juge dans l'accomplissement de sa mission. (*Séance du 1^{er} juin 1883. Ann. parl.*, p. 1200.)

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandations seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

ART. 9. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci ou un fondé de pouvoirs en son nom formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

ART. 10. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés, ou nantis de gages, n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, *pour leurs créances* (1), que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 11. Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

ART. 12. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1° La liste des créanciers comparissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2° Les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3° Les propositions définitives du débiteur;

4° Le résultat du vote sur ces propositions;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante (2).

(1) M. BARA, *ministre de la justice*. — Il est évident que les mots « pour leurs créances » s'appliquent aux créances hypothécaires, car si ces créanciers ont des créances chirographaires, ils peuvent, pour ces créances, prendre part aux opérations du concordat. (2° vote. Séance du 3 juin 1883. *Ann. parl.*, p. 1216.)

(2) M. REYNAERT. — Je désire faire remarquer à la chambre qu'un changement de rédaction est absolument indispensable au § 5.

Si nous maintenons la rédaction telle qu'elle est, le concordat deviendrait en quelque sorte impossible.

En effet, qu'exige ce paragraphe? Que le procès-verbal soit signé *séance tenante*. Par qui? Par le

greffier, par le juge et par les créanciers présents.

De telle sorte que si un créancier opposant refusait de signer le procès-verbal, celui-ci serait nul de plein droit et toutes les opérations seraient comme non avenues.

C'est là une chose absolument inadmissible. Il faut, par conséquent, changer la rédaction.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est admis pour le concordat.

M. REYNAERT. — Peu importe. Si l'ancienne loi est vicieuse, ce n'est pas une raison pour introduire ce vica dans la loi nouvelle.

M. BARA, *ministre de la justice*. — D'après l'honorable membre, la loi ancienne est vicieuse. Je n'ai pas entendu jusqu'ici le moindre grief à cet

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

égard. C'est ici la même application de l'article 515 relatif au concordat signé séance tenante.

M. REYNAERT. — Par qui ?

M. BARA, *ministre de la justice*. — Par tout le monde.

M. REYNAERT. — Cela n'est pas dit.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est ainsi que l'on a toujours interprété la loi; il est signé par ceux qui prennent part au concordat.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Pourquoi faire signer le concordat par tous les créanciers ? Vous avez la signature du juge et du greffier.

Il y a des créanciers qui s'en vont, il y en a qui refusent.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Remarquez quo vous n'avez rien fait. Le procès-verbal sera signé séance tenante.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Par le juge.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Vous allez déroger au titre *Du concordat*.

Il y a une loi sur les faillites, et quant à moi, je n'entends pas y apporter une correction quelconque en ce moment.

Le projet que nous élaborons pour le concordat préventif doit être en harmonie avec la procédure existante pour le concordat après la faillite. Nous ne pouvons organiser des procédures différentes pour le concordat préventif et pour le concordat après la faillite, lorsque aucune raison ne prescrit des mesures différentes.

Selon moi, les mots « le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante » signifient qu'il sera signé par tout le monde le jour où le vote a lieu.

M. NEUJEAN. — Pas par les opposants, car sinon vous empêcherez le concordat d'aboutir. Il faudrait dire : les créanciers adhérents.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je consens à la suppression des mots « par les créanciers présents et par le débiteur, » mais à la condition de s'en tenir à la formule du code de commerce : « le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. » Ce sont les termes de l'article 515. Cela satisfera tout le monde.

M. BEERNAERT. — Messieurs, il ne me paraît pas possible de faire dépendre la validité d'un concordat de la signature d'un créancier opposant, puisque à ce compte il suffirait pour faire échouer une proposition concordataire de l'opposition, non pas même d'une minorité, mais d'un seul créancier mal disposé.

Je ne pense pas que l'on ait jamais songé à interpréter ainsi l'article 515 du code de commerce. Il est de pratique, je crois, que l'on ne demande pas la signature des créanciers opposants.

J'adhère d'ailleurs volontiers à la proposition de l'honorable ministre de reproduire purement et simplement le texte de la loi sur les faillites. Je suis ennemi, plus que personne, des revisions précipitées et du défaut de concordance entre des lois qui régissent des situations juridiques analogues.

M. NEUJEAN. — Je voulais répéter l'observation par laquelle j'avais interrompu M. le ministre de la justice. Je suis d'accord avec M. Beernaert; je me rallie à la suppression des mots *par le juge, le greffier, etc.*, pour reproduire la rédaction de l'article 515 du code de commerce.

M. HANSENS. — Je crains que l'amendement

ART. 13. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution

présenté par M. le ministre de la justice ne résolve pas la question. Nous ne nous trouvons plus en présence du seul texte de la loi du 18 avril 1851. Le projet, en effet, dit que le procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante par le juge, par le greffier, par les créanciers et par le débiteur. La seule suppression de ces derniers mots suffirait-elle pour que l'absence de la signature des créanciers et du débiteur n'emporte pas nullité ? Une déclaration précise à cet égard me paraît nécessaire.

M. GUILLERY. — Mais on s'en réfère à ce qui se fait en matière de concordats.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je ne veux pas donner une interprétation et je ne veux pas m'expliquer sur le sens de cet article.

L'article doit être interprété comme l'article équivalent sur les concordats.

M. NEUJEAN. — Il n'est pas possible d'admettre que la signature du créancier opposant soit indispensable. Je crois qu'une déclaration formelle du gouvernement à cet égard est nécessaire en présence des doutes qui sont émis on cette enceinte.

M. JOS. WARNANT. — Je crois qu'il ne faut pas interpréter trop judaïquement le texte de l'article.

En effet, si un créancier ne sait pas signer, le procès-verbal deviendrait nul.

Je crois donc qu'il serait préférable d'admettre l'opinion émise par M. le ministre de la justice et de laisser l'interprétation qui a été donnée à un autre article identique.

M. DE VIGNE. — Je voudrais avoir une explication sur le sens précis d'un autre passage du même article.

L'article 12 dit :

« Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera . . . »

« 3° Les propositions définitives du débiteur ;
« 4° Le résultat du vote sur ces propositions. »

C'est-à-dire qu'à l'assemblée des créanciers, dont parle l'article 12, on procédera au vote. Or, d'après l'article 9, les créanciers qui ont fait leur déclaration à la première réunion ont déjà eu l'occasion de voter.

Je demande si ceux qui lors de la première réunion auront déclaré qu'ils adhèrent ou qu'ils n'adhèrent pas au concordat devront revenir à la seconde réunion pour émettre un nouveau vote.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est la même réunion. Il n'y a qu'une réunion.

M. DE VIGNE. — C'est, dit-on, la même réunion; mais elle est prorogée; elle a lieu en deux fois. Soit. Mais faut-il que les créanciers qui ont fait leur déclaration le premier jour reviennent une seconde fois ? Ne tiendra-t-on, en cas de prorogation, aucun compte des votes acquis le premier jour ?

M. BARA, *ministre de la justice*. — Dans la seconde réunion, où il s'agit de signer, les créanciers doivent évidemment être présents, sans quoi il n'y a pas de concordat, pas de contrat.

Mais il n'y a pas deux réunions, il n'y a qu'une seule réunion, qui se tient en deux ou plusieurs séances. Il peut y avoir là quelques difficultés, mais on pourra facilement en venir à bout.

M. DE VIGNE. — Je ne critique pas l'article; je demande seulement une explication.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il n'y a pas

de l'article 12 et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du

tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

d'explication à donner, la matière est réglée par l'article 515 du code de commerce, et nous n'entendons pas innover. Si vous voulez faire autre chose, vous le pouvez, mais il faut alors présenter des amendements.

M. DE VIGNE. — Il n'y a pas de procédure identique dans la législation actuelle sur le concordat.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est l'amendement inutile de M. Reynaert qui amène le doute.

Si un jour ne suffit pas pour établir le concordat, la réunion peut être continuée à un autre jour; mais, je le répète, c'est évidemment la même assemblée et la même réunion.

M. BEERNAERT. — M. le ministre de la justice nous dit qu'il n'y aura qu'une assemblée. Il faudrait pour cela considérer les deux réunions comme n'en formant qu'une seule.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il n'y a qu'une seule assemblée.

M. BEERNAERT. — Ce serait un assemblée en plusieurs journées. Mais alors il doit être fait abstraction des votes émis à la première réunion.

C'est ce qui se passe en matière de sursis. La loi exige que le vote se fasse séance tenante, mais si l'une des deux majorités a été obtenue, la loi permet une seconde assemblée.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Vous confondez une matière avec une autre.

M. BEERNAERT. — Ce sont des situations analogues.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Quel est l'article?

M. GUILLERY. — C'est l'article 515.

M. BEERNAERT. — En effet, et c'est du concordat même qu'il s'y agit.

L'article 515 porte :

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine, pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. »

Le régime du concordat ordinaire est donc exactement le contre-pied de ce que l'on voudrait établir. Et puisqu'on n'entend pas innover, il faut bien que les créanciers assistent à la seconde assemblée, puis que les votes émis à la première ne comptent pas et que les créanciers, mieux éclairés, peuvent revenir sur leur décision première.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est dans une seule hypothèse que l'article 515 ordonne la remise à huitaine. Le vote a déjà eu lieu. Mais l'article 513 dit :

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. »

Nous ne pouvons admettre cette disposition puisque nous avons décidé que le concordat préventif était admis par la majorité représentant les trois quarts des créances.

Il n'y a donc pas lieu d'ajouter ce paragraphe.

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante », dit l'article 515.

Cela ne veut pas dire que la délibération doit

avoir lieu en un jour. (*Interruption de M. Beernaert.*) Elle peut se prolonger pendant plusieurs séances.

Ce n'est qu'après le vote que l'on saura s'il doit y avoir plusieurs réunions. (*M. De Becker fait un signe d'assentiment.*)

Mais, dans notre cas, la réunion n'est qu'interrompue, et elle est reprise le lendemain. Dans le cas de l'article 515, au contraire, c'est une nouvelle délibération qu'on exige, pour plus de garantie.

M. BEERNAERT. — Je pense que les souvenirs de l'honorable ministre le trompent. L'article 515 exige que, sauf dans un cas d'exception, le concordat soit signé séance tenante. Donc, il n'y a qu'une seule assemblée.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Du tout.

M. BEERNAERT. — Ce n'est que dans le seul cas où l'une des deux majorités a été obtenue que la loi admet une seconde séance. Jamais il ne peut y en avoir que deux.

M. GUILLERY. — Cela n'est ordonné que dans un seul cas. (*Interruptions.*)

M. BEERNAERT. — Si, dans un cas aussi favorable que celui que la loi a en vue, les créanciers ne peuvent se réunir que deux fois, peut-on admettre que, sous le seul prétexte qu'ils ne sont pas suffisamment éclairés, ils pourront s'ajourner aussi souvent qu'ils le voudront? Et qui déciderait de ces ajournements? La simple majorité?

Selon moi, *séance tenante* ne peut vouloir dire : *séance tenante ou ajournée*.

M. DE VIGNE. — Il y a une raison de trancher la question dans le sens indiqué par l'honorable ministre de la justice, c'est-à-dire qu'il faudra que tous les créanciers se représentent à la seconde réunion et qu'ils y recommencent à voter.

Voici pourquoi : le texte même de l'article 12 prévoit « les propositions définitives du débiteur. »

Cette expression indique que le débiteur aura eu le droit de modifier ses propositions concordataires entre la première et la seconde journée.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est parce que, quand il s'adresse au tribunal, il est obligé de formuler ses propositions dans sa requête.

M. DE VIGNE. — Vous n'admettez donc pas qu'entre la première et la seconde réunion il pourra modifier ses propositions?

M. BARA, *ministre de la justice*. — Mais certainement.

M. DE VIGNE. — Eh bien, dans ce cas, il est indispensable que les créanciers se représentent à la seconde réunion, car il se pourrait que certains créanciers ne connussent pas les modifications proposées. Il y aurait donc deux votes sur des propositions différentes. Cette considération me semble devoir faire trancher la question dans le sens indiqué par M. le ministre de la justice.

M. GUILLERY. — Ce que nous forions de mieux, je pense, serait de ne rien dire du tout. Car tous les commentaires que nous faisons ainsi ici ne peuvent avoir aucune autorité pour l'interprétation de la loi, et nos conversations peuvent jeter un certain trouble dans l'interprétation.

M. le ministre de la justice a proposé le système de l'article 515 du code de commerce, ce qui nous dispense de toute espèce de commentaire. Si j'en crois M. Namur, aujourd'hui, dans la pratique, on discute le concordat quelquefois en plusieurs

ART. 14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 3 (4).

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée pourront également produire au greffe toute créance,

séances; mais il faut que le concordat soit signé aussitôt qu'il est voté. Voilà le droit commun.

Mais vous ne pouvez pas empêcher que, si l'on arrive à une heure trop avancée pour pouvoir continuer la délibération, on la proroge à une séance ultérieure.

C'est une question de fait et de pratique dans laquelle nous n'avons pas à entrer.

L'article 515, dont on parle, prévoit un tout autre ordre d'idées; dans le cas de cet article, il y a une remise nécessaire, ordonnée lorsqu'on n'a pas réuni les deux majorités voulues par la loi. Dès lors, le concordat n'étant pas obtenu faute de l'une des majorités, il y a forcément ajournement. Il est bien évident que la dernière séance est décisive et que rien de ce qui a été fait antérieurement ne lie l'assemblée; les décisions prises dans la première réunion demeurent sans effet.

Il s'agit là de remettre une séance qui, en elle-même, est nulle.

Mais ici nous n'avons pas à prévoir ce cas. Nous nous référons purement et simplement à l'article 515. En résumé, je le répète, ce que nous avons de mieux à faire, c'est de n'y rien ajouter.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Pour rassurer l'honorable M. Reynaert, je vais vous lire le passage que vient de citer l'honorable M. Guillery; je l'extrait du dernier commentaire de M. le professeur Namur: « Du reste, de ce que le concordat doit être signé séance tenante, il ne résulte pas qu'on puisse consacrer plusieurs séances à la délibération. »

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Je crois que l'honorable ministre interprète parfaitement bien l'article 515 et qu'il ne peut en être fait application à l'espèce. Dans le cas de l'article 515, les créanciers ont voté, et à s'en tenir au résultat du vote, le concordat est rejeté. Voici que le législateur a donné un pouvoir extraordinaire au juge; il a permis de convoquer une nouvelle réunion, d'ouvrir une nouvelle délibération et de procéder à un nouveau vote. Voilà l'article 515. Il n'est pas question de cela ici.

Pour la question qui nous occupe, il faut distinguer entre la prorogation de l'assemblée et l'ajournement. La séance prorogée, c'est la séance continuant; cette séance durera deux ou trois jours. Ce sera toujours une seule séance, une seule délibération, un seul vote. En cas d'ajournement au contraire, c'est une nouvelle séance qui commence.

Aussi le projet ordonne-t-il des convocations nouvelles. Il faudra qu'on s'y rende; c'est incontestable. Je crois que la distinction entre la prorogation et l'ajournement doit trancher la question.

— L'article 12, amendé par M. le ministre de la justice, est mis aux voix et adopté. (*Séance du 1^{er} juin 1883. Ann. parlem.*, p. 1202 et suiv.)

lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

ART. 15. Au jour fixé en conformité de l'article 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal;

(4) Dans le projet de la section centrale, l'article 14 était conçu en ces termes :

« ART. 14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance et toute contestation de créance pourront être produites au greffe, avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 4.

« Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés à l'assemblée (art. 9 et art. 11) pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

« Ils pourront, dans ce cas, contester les autres créances.

« Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

« La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat. »

Ce texte a soulevé une discussion qui doit être reproduite.

M. DE VIGNE. — J'avais cru que, d'après les déclarations faites par le gouvernement, cet article 14 était supprimé. Si on le maintient, je demanderai qu'on réponde à ma question: « De quelle façon les créanciers qui se présenteront après coup, c'est-à-dire après l'assemblée, s'y prendront-ils pour contester les autres créances? Devront-ils assigner? »

M. BARA, *ministre de la justice*. — Aux termes de l'article 12 que nous venons de voter, le juge fera son rapport au tribunal appelé à statuer sur l'homologation et l'admission des créances, et il fixera dans le procès-verbal le jour où aura lieu la délibération.

A cette séance, tous les créanciers pourront venir contester toutes les créances.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Le texte dit formellement le contraire. C'est au greffe que les créances et les contestations de créance doivent être produites.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Oui, mais voilà un créancier qui se produit, comment va-t-on pouvoir contester sa créance? C'est à l'assemblée, à laquelle chacun est censé convoqué par le procès-verbal de la réunion.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — C'est évident.

M. DE VIGNE. — Voilà donc des créanciers qui se présentent tardivement pour faire leur déclaration, et par le fait même on leur reconnaît aussi, je ne sais trop pourquoi, le droit de contester le droit de créanciers qui n'en sont pas prévus.

Les créanciers déjà admis sans conteste viendront de bonne foi à la dernière assemblée, sans avoir sur eux les éléments pour répondre aux contestations; ils pourront même ne pas assister cette

les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

ART. 16. La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibé-

rations pour la formation du concordat.

ART. 17. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

ART. 18. Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débi-

audience, car leur présence n'y est plus requise; cette dernière audience ne sert plus que pour le prononcé des jugements statuant sur les contestations et celui du jugement statuant sur l'homologation.

Il n'est donc pas contestable que, si on maintient sans changements l'article 14, il faudra organiser la procédure à suivre, pour que les créanciers contestés soient informés des contestations dont leurs droits sont l'objet.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Les créanciers pourront aller voir au greffe le procès-verbal des créances produites.

Il est évident qu'on ne peut énumérer tous les détails dans la loi.

Quant à l'article, je n'y tiens pas énormément, car je prévois qu'il donnera lieu à de nouvelles contestations.

En tout cas, *vigilantibus jura scripta sunt*, ceux qui voudront faire valoir leur créance n'ont qu'à le faire en temps voulu.

— On peut, si l'on veut, supprimer l'article 14, attendu que c'est au créancier à être vigilant et à prendre ses précautions pour assister à l'assemblée.

M. VANDENPEEREBOOM. — Je crois qu'il n'est pas possible de supprimer cet article.

Je demande si ceux qui proposent cette suppression se sont bien rendu compte de la question qu'il s'agit de trancher.

M. GUILLERY. — Oui, cela est très sérieux.

M. VANDENPEEREBOOM. — Voici de quoi il s'agit. On suppose un créancier qui n'a pas été averti, qui n'a pas été inscrit sur la liste des créanciers, qui se présente et auquel on refuse le droit de voter.

Remarquez qu'il n'est pas en faute. Il n'a pas reçu de convocation ou il n'a pas pu se présenter spontanément à temps, parce qu'il habite à une trop grande distance de la ville où se fait le concordat.

Il se présente et on lui dit : Vous arrivez trop tard. Et pourquoi? Parce qu'on suppose qu'il veut user de fraude. Ce système est inadmissible. Il n'existe aucune règle semblable dans la législation en matière de faillite. Le créancier qui n'a pas été averti en temps utile peut toujours faire valoir ses droits.

Et ici nous l'écarterions ! La chambre n'accueillera pas cette proposition.

L'honorable ministre de la justice dit : *Vigilantibus jura scripta sunt*.

C'est évident, mais il faut au moins avoir eu connaissance de la procédure en obtention de concordat.

J'engage très vivement la chambre à maintenir 1883.

cet article; si la rédaction doit en être modifiée, je ne m'y oppose pas, mais il me semblerait dangereux de rayer l'article de la loi.

M. BEERNAERT. — Je ne suis d'accord avec l'honorable M. De Vigne que pour la suppression du § 3 de l'article, et, pour le surplus, je partage l'opinion de M. Vandennepeereboom.

Ici encore, je pense qu'il faut nous rattacher à la loi existante et ne pas innover sans raison. Lorsqu'une réunion concordataire est ajournée à huitaine, il est de jurisprudence que les créanciers, qui font reconnaître leurs titres dans l'intervalle des deux assemblées, doivent être admis au vote. Cela a été jugé plusieurs fois.

Mais faut-il les admettre en outre à contester les créances déjà admises et pour lesquelles il y a ainsi une sorte de droit acquis? Je ne le pense pas.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il faut alors modifier aussi le § 1^{er}.

M. BEERNAERT. — En effet, il faut supprimer les mots : et toute contestation de créance.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Il y a des avantages et des inconvénients dans le maintien et dans la suppression de l'article 14 qui était l'article 13.

M. De Vigne a exposé hier les motifs pour lesquels il en désirait la suppression; j'ai exposé de mon côté les motifs pour lesquels je l'ai inscrit dans le projet sans aucun enthousiasme. J'ai dit que ces créanciers, arrivant ainsi à la dernière heure pouvaient être l'objet d'une suspicion.

M. GUILLERY. — Si ce n'est pas leur faute?

M. DE BECKER. — Un débiteur de bonne foi n'aurait pas dissimulé ses créanciers.

Mais voici que l'on suppose un débiteur de mauvaise foi; un créancier peut, dit-on, ne pas avoir été convoqué et ne pas avoir connu la première assemblée; sera-t-il donc privé de tout droit? Je réponds : non ! Le concordat peut être retiré. C'est la disposition de l'article 18 du projet du gouvernement. Voilà la garantie de ce créancier vis-à-vis de ce débiteur de mauvaise foi.

M. GUILLERY. — Si la créance n'est pas importante, le débiteur n'est pas nécessairement de mauvaise foi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 14 amendé, c'est-à-dire comportant une modification au premier paragraphe.

« Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance et toute contestation de créance pourront être produites au greffe. »

Et comportant la suppression du § 3 : *Ils pourront, dans ce cas, contester les autres créances.*

— L'article 14, ainsi amendé, est adopté. (*Ibid.* p. 1204, sq.)

teur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite (1).

ART. 19. Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5 (2).

ART. 20. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'article 14.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine à partir du jour de la publication dans les

journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

ART. 21. Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours; il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'article 19, et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

(1) M. NEUJEAN. — Je ne parviens pas à comprendre l'utilité de cet article. Il confère au tribunal un droit qu'il possède déjà de par la loi sur les faillites, le droit de déclarer, toujours d'office, la faillite. Est-ce que vous considérez que l'instruction de la demande en concordat suspend le droit, que possède le tribunal, de prononcer d'office la faillite? Dans ce cas, il serait bon de le déclarer catégoriquement.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il y a contrat. Le contrat doit être annulé par le tribunal avant que la faillite puisse être déclarée.

M. VANDENPEEREBOOM. — Je crois que cet article est utile et qu'il faut le maintenir, surtout après le vote de l'article 5.

La décision du tribunal qu'il y a lieu de donner suite à la demande en concordat entraîne de plein droit un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution. En l'absence d'un texte, la déclaration de faillite serait impossible. Il importe donc d'insérer dans la loi une disposition qui confère au tribunal le droit de déclarer la faillite. Nous avons été d'accord à cet égard dans la discussion générale. (*Séance du 1^{er} juin 1883. Ann. parlem., p. 1206.*)

(2) Le texte de la section centrale portait : *Le jugement portant homologation du concordat, etc...*

M. LE PRÉSIDENT. — M. Reynaert propose l'amendement suivant : « Au lieu de : le jugement portant homologation du concordat, dire : le jugement qui aura statué sur l'homologation. »

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je me rallie à cet amendement.

M. ROBERT. — Je crois que cet amendement ne peut pas être admis.

Il consiste à substituer aux mots : « portant homologation du concordat, » les mots : « statuant sur l'homologation ».

Je crois que l'on ne doit afficher que le jugement qui homologue et non le jugement qui n'homologue pas. Le jugement qui refuse l'homologation après le concordat ne doit pas être affiché. Cet affichage

n'aurait aucune utilité et aurait pour le débiteur un caractère flétrissant.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il y a appel possible pour le débiteur. Dès lors, le jugement qui rejette l'homologation doit être affiché.

M. REYNAERT. — J'ai la confiance, messieurs, qu'après m'avoir entendu l'honorable M. Robert n'insistera pas.

Voici quels sont les motifs de mon amendement.

Il est de l'intérêt des créanciers d'apprendre quelle a été l'issue de la procédure concordataire à laquelle ils ont participé. Il faut qu'ils sachent d'une manière positive si le concordat a été homologué ou non par le tribunal.

Il en est de même des tiers. Le sursis est la conséquence légale de l'autorisation accordée par le tribunal de commerce de commencer la procédure.

Aux termes de l'article 6, « le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué ».

C'est une espèce de tutelle exercée de plein droit sur le débiteur concordataire par le juge délégué.

Créanciers et tiers sont intéressés au même degré à savoir si cette situation juridique est maintenue ou non.

Voilà pourquoi il importe, à mon sens, de publier le jugement qui rejette l'homologation tout aussi bien que celui qui l'accorde, et à raison de cela j'insiste vivement pour que mon amendement soit mis aux voix.

M. DE VIGNE. — Ne pourrait-on supprimer l'obligation de l'affichage du jugement? Ce sont des frais complètement inutiles; chacun le sait par expérience.

M. BARA, *ministre de la justice*. — On fait afficher les jugements de faillite et les jugements concordataires. Comment pourrions-nous faire une exception dans ce cas-ci?

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 19 amendé par M. Reynaert.

— Cet article est adopté (*Ibid., p. 1207.*)

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures au greffe de la cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article 19.

ART. 22. Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déferés à la cour de cassation.

(1) Cet article a donné lieu à la discussion qui suit :

M. JOS. WARNANT. — L'honorable M. De Becker a montré hier qu'il était impossible de définir le retour à la meilleure fortune et qu'il serait dangereux d'introduire dans la loi un principe aussi vague, aussi indéterminé.

C'était l'objet principal de mes premières observations, et je suis heureux d'être d'accord sur ce point avec l'honorable rapporteur.

Il en résulte donc qu'il est absolument impossible de maintenir l'article 23 tel qu'il est rédigé par la section centrale et par le gouvernement.

Mais alors se présente cette question-ci : Ne faut-il pas remplacer l'article 23 par une autre disposition ?

Ne doit-on pas tenir compte de certaines circonstances qui ont été indiquées par l'honorable ministre de la justice ?

Un débiteur hérite d'une somme considérable et il brûle le pavé, il ne paye pas ses créanciers, il se moque d'eux. Est-il possible de ne pas le forcer à payer ?

J'ai recherché s'il n'y avait pas moyen de trouver une formule comprenant tous les cas où l'on pourrait forcer le débiteur à payer sans tomber dans les inconvénients qui ont été signalés, et j'en étais arrivé à cette conclusion qu'on pouvait faire payer les débiteurs qui acquerraient de nouveaux biens par des causes étrangères à leur commerce, soit héritages, legs, donations, etc.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux, de l'arrêt de la cour d'appel.

ART. 23. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1831.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

ART. 24. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers (1).

ART. 25. Les cautions et tous créanciers

Cela n'offrait, d'après moi, aucun des inconvénients signalés dans la formule de l'article 23. On était certain dans ces cas qu'il y avait retour à meilleure fortune et qu'on pouvait forcer ces débiteurs à payer sans entraver leurs affaires.

Le rapporteur a exposé hier un autre système, celui du silence de la loi. Le concordat, dit-il, résulte de la libre volonté des créanciers. Le tribunal n'a qu'à homologuer leur convention.

Pourquoi ne pas s'en rapporter aussi, quant à ce point, à la volonté des créanciers? Ce système semble être très sérieux, et je l'adopterais sans difficulté.

On pourrait même peut-être déclarer dans la loi que les créanciers doivent régler l'avenir et déterminer leurs droits vis-à-vis de leur débiteur; qu'à défaut de ces stipulations ils sont censés renoncer à toute action ultérieure.

Du reste, ce système comprend mon amendement et voici mon appréciation : ou bien prendre mon amendement qui vise certains cas et empêche des scandales qui ont été signalés par M. le ministre de la justice, qui peuvent souvent se présenter, ou bien admettre le silence de la loi.

Mais je proteste contre l'article 23 du projet et je déclare qu'à mon avis on ne peut pas l'admettre; que ce serait dangereux et ne pourrait qu'entraîner des procès longs et coûteux, pour la solution desquels les tribunaux n'auront, dans la plupart des cas, nul élément d'appréciation.

M. ROBERT. — J'appuie l'amendement de

liés par le concordat peuvent en demander

l'annulation soit par suite de *condamnation*

M. Warnant, et aux motifs qu'il a fait valoir j'ajoute cette considération qu'en réalité l'objet de la loi, c'est de permettre de faire avant la faillite ce que la législation actuelle permet de faire après, et qu'il y aurait quelque chose d'anormal à introduire, dans la loi sur le concordat, des dispositions qui ne figurent pas dans la loi sur les faillites et concordats. Or, il n'y a pas dans la loi de 1851 de dispositions semblables à celle que nous critiquons, nulle part il n'est dit qu'après l'adoption des propositions concordataires le débiteur demeure encore obligé.

Dans la pratique, la clause est presque de style. Mais si les créanciers ont jugé à propos de libérer définitivement le débiteur, je ne vois pas pourquoi le législateur irait à l'encontre de cette volonté libérale et libératoire.

La matière est de convention plutôt que de législation. Le concordat est un contrat. Et la seule particularité de ce contrat, c'est que la minorité est obligée d'incliner sa volonté devant celle de la majorité. C'est la majorité qui fait le contrat. Laissons donc les parties régler par leurs conventions l'éventualité de retour à meilleure fortune et n'introduisons pas d'office, dans des conventions qui doivent demeurer libres, une stipulation forcée.

Je propose donc de supprimer cet article qui est inutile et qui, à mon sens, est contraire à la liberté des créanciers autant qu'aux droits du débiteur.

M. BARA, *ministre de la justice*. — N'oubliez pas que dans le concordat c'est la majorité qui impose sa volonté à la minorité. On peut mettre dans le contrat que le débiteur arrivé à meilleure fortune devra acquitter sa dette, mais si on ne le met pas, si l'on met des propositions qui permettent la délibération avec le paiement d'un tantième...

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Ceux qui y consentent.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Nous pourrions peut-être ajouter une disposition à ce sujet. Mais je parle de la proposition de M. Robert. Elle est excessivement attentatoire aux droits des particuliers.

Voilà un commerçant qui, par suite du concordat, n'a payé que 10 p. c. J'ai refusé le concordat. Il acquiert plus tard une fortune considérable et moi, qui ai dû n'accepter qu'une partie de ma créance, je n'aurais pas le droit d'en réclamer l'intégralité?

M. ROBERT. — Il en est ainsi dans le concordat après faillite.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Oui, mais les cas ne sont pas les mêmes. Dans le concordat après faillite, vous êtes éclairé sur la situation du débiteur. C'est un cas moins grave.

Si vous admettez qu'en cas de retour à meilleure fortune le débiteur n'est pas obligé à payer, le concordat préventif aura encore une moindre chance de réussir.

Un grand nombre de créanciers, ne connaissant pas la situation du débiteur, accepteront, par esprit de compassion, le concordat préventif, mais la clause en vertu de laquelle les opposants n'auront pas le droit d'être payés intégralement en cas de retour à meilleure fortune ne sera qu'un obstacle de plus.

M. JOS. WARNANT. — Pourquoi légiférer et ne pas se contenter du silence de la loi?

M. BARA, *ministre de la justice*. — Le silence, c'est le sacrifice des créanciers opposants!

M. ROBERT. — C'est une convention simple; ce

n'est pas le concordat où la minorité doit accepter la volonté de la majorité.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Tout en imposant à la minorité un contrat, on peut cependant y insérer des clauses tutélaires de ses droits. On peut fort bien dire que si le débiteur revient à meilleure fortune, il sera tenu de payer intégralement ses créanciers.

Il n'y a là rien d'exorbitant. C'est une règle de morale qui ne devrait même pas être inscrite dans la loi; c'est une garantie contre les gens de mauvaise foi.

Sans doute, ceux qui ne veulent pas profiter du retour à meilleure fortune en ont le droit; mais pour ceux qui veulent être payés intégralement, comment justifier que vous puissiez déclarer à l'avance qu'ils n'auront aucun droit à être payés?

En matière de faillite, le cas est bien différent; les créanciers se sont emparés de tout l'avoir du débiteur, le failli commence une nouvelle vie commerciale; dans l'espèce, il en est tout autrement. Le retour à meilleure fortune doit donc tout au moins profiter aux créanciers opposants.

M. JOS. WARNANT. — Je comprends l'observation de l'honorable ministre, et elle me paraît excessivement sérieuse. La voici en deux mots: dans certains cas, un créancier qui n'aura pas voulu accepter le concordat sera tenu de passer par les conditions qu'on lui fera, et en cas de retour du débiteur à meilleure fortune, ce créancier ne pourrait peut-être rien exiger, quand lui n'a nullement consenti à une renonciation quelconque. Voilà un inconvénient. Mais ceux qui résulteraient de l'adoption de l'article 22 seraient bien plus considérables: avec cette formule vague, vous allez faire naître des procès nombreux; le tribunal n'aura pas d'élément d'appréciation.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est une autre question.

M. JOS. WARNANT. — Je n'assistais pas à la fin de la séance d'hier; mais, d'après le *Compte rendu analytique*, l'honorable ministre a dit: « Une jurisprudence a fixé ce qu'était le retour à meilleure fortune. »

J'ai eu, messieurs, la curiosité de rechercher des arrêts, et j'ai trouvé des décisions qui déterminent ce principe évident que, dans le cas où l'on a stipulé que le débiteur payera en cas de retour à meilleure fortune, il y a là non seulement une obligation naturelle, mais aussi une obligation civile.

Un autre arrêt autorise à faire la preuve qu'il y a retour à meilleure fortune.

Mais je serais bien curieux de voir si cet arrêt a défini ce qui constitue le retour à meilleure fortune! C'est une véritable impossibilité.

Je comprends parfaitement qu'on vienne dire que c'est une obligation civile; qu'on peut dire dans une convention qu'en cas de retour à meilleure fortune, il faudra payer et que, dans ce cas, les tribunaux apprécieront tant bien que mal. Mais je ne comprends pas qu'on inscrive cela comme principe légal, législatif. Ce serait un mauvais précédent; ce serait une chose dangereuse; ce serait favoriser des procès qui ne peuvent pas aboutir: ce serait permettre à un créancier de tenir son débiteur à sa merci, de le tracasser toutes les fois qu'il y aura un semblant de retour à meilleure fortune, et de le faire retomber peut-être dans la ruine d'où il est sorti par son travail.

Tout cela me paraît très dangereux, et je crois que l'inconvénient qui peut résulter de notre sys-

pour banqueroute simple ou frauduleuse (1)
intervenue après l'homologation, soit pour

cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimula-

tème est infiniment moindre que celui qui résulterait de l'insertion, dans la loi, du principe de cet article 23.

Je suis donc d'avis qu'il faut, ou bien admettre mon amendement qui ne prévoit que des cas certains de retour à meilleure fortune, ou bien admettre le système du silence de la loi.

M. NEUJEAN. — Je ne pense pas qu'on puisse supprimer l'article 23. Je comprends que l'on prive les créanciers *opposants* de certains moyens d'exécution contre leur débiteur; mais je ne comprends pas qu'on considère le concordat comme une libération absolue, qu'on dépouille, pour l'avenir, un créancier qui n'a pas voulu accéder au concordat, du droit, en cas de retour à meilleure fortune, de se faire payer par son débiteur.

Faire du concordat une cause d'extinction complète de la dette me semble exorbitant. Il n'y a pas lieu de s'apitoyer autant sur le sort de ce pauvre débiteur, qui serait en butte à de continuels procès.

Les procès coûtent cher; nous en savons quelque chose, nous autres avocats; les créanciers ne s'aviseront pas d'accabler de procès des débiteurs malheureux. Jusqu'à présent, dans ma carrière, je n'ai pas encore connu un seul procès fait par un créancier contre son débiteur pour faire déclarer qu'il était revenu à meilleure fortune. Au point de vue de la définition d'un retour à meilleure fortune, tentée par M. Warnant, je m'en réfère à ce que dit l'honorable M. De Becker. Législativement, c'est de toute impossibilité, la jurisprudence et les cours d'appel ont déjà assez de peine à dire quand il y a retour à meilleure fortune dans les cas particuliers.

M. ROBERT. — Le danger qui a été signalé par l'honorable M. Warnant, et qui paraît chimérique à l'honorable M. Neujean, est très réel. Remarquez que l'hypothèse est celle d'un créancier qui a été opposant à un concordat sollicité par un débiteur malheureux et de bonne foi. Le créancier qui a pu montrer ainsi au malheureux honnête un front sévère peut fort bien être suspecté de malveillance et d'animosité. Il suivra de l'œil son débiteur dans la vie et saisira la première occasion de lui chercher querelle.

Il a usé de son droit en votant contre les propositions concordataires, mais il a fait preuve d'un mauvais cœur.

L'honorable M. Warnant a donc eu raison d'appeler notre attention sur les inconvénients de l'article 23 et de nous y montrer l'éventualité d'un honnête homme persécuté par un créancier haineux, dont l'aigreur est augmentée par l'échec que la majorité des créanciers ont infligé à sa malveillance.

Si les créanciers croient que le retour à meilleure fortune est possible, ils introduiraient dans les propositions concordataires l'obligation du paiement intégral en cas de retour du débiteur à meilleure fortune. Ils sont avertis par la discussion à laquelle nous nous livrons qu'il sera utile d'introduire semblable clause dans le concordat. Si les créanciers veulent libérer leur débiteur, qu'ils le fassent.

Mais on ne doit pas créer deux catégories de créanciers, ni leur donner des droits différents selon qu'ils ont appartenu à la minorité ou à la majorité. La minorité doit s'incliner devant la majorité et ceux qui en ont fait partie ne peuvent jouir de privilèges et d'avantages à l'exclusion des créanciers qui ont voté le concordat.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je proposerai, si l'on veut, de modifier la rédaction en ce sens que les opposants ne seront pas liés par la clause du concordat sur cet objet. (*Protestations.*)

Il faut cependant s'entendre. On trouve inique que les créanciers constituant la minorité soient tenus de renoncer au paiement intégral, alors même que le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

On dit que cette disposition est inadmissible; je présente un amendement pour faire droit à cette critique et on me reproche d'établir deux catégories de créanciers!

Cependant, si vous voulez donner satisfaction au sentiment qui s'est manifesté dans la chambre, il faut adopter l'amendement que je propose.

Si vous ne le voulez pas, soit. Mais alors que demandez-vous? Il n'y a que deux solutions possibles: ou bien admettre la rédaction que je propose, ou bien décider que la minorité des créanciers subira le sort accepté par la majorité, et, dans ce cas, la minorité est sacrifiée; ou bien décider que la clause est d'ordre public et que le débiteur sera tenu envers tous au paiement intégral.

La section centrale avait interprété l'article en ce sens.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — J'ai interprété ainsi l'article au nom de la section centrale, mais en mon nom personnel j'ai demandé autre chose.

M. NEUJEAN. — Le débiteur ne serait plus de bonne foi dans ce cas.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Votons, si vous le voulez, l'article de la section centrale.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Le texte est le même.

M. JOS. WARNANT. — Oui, mais je ne l'avais pas interprété comme je reconnais qu'il peut l'être.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Vandennepeereboom.

M. VANDENPEEREBOOM. — Si M. le ministre de la justice ne maintient pas son amendement, je renonce à la parole.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Non, je ne l'ai pas même formulé. J'ai indiqué ce qu'on pourrait faire.

M. DE BECKER, *rapporteur*. — Le texte est donc le même. Il doit être bien entendu que, d'après les déclarations de M. le ministre de la justice et du rapporteur, si l'article est voté, il est d'ordre public.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est cela. Quelles que soient les énonciations du concordat, le débiteur est tenu, en cas de meilleure fortune, à payer intégralement ses créanciers.

— L'article 22 est mis aux voix et adopté.

— La chambre rejette ensuite l'amendement de M. Warnant, tendant à définir les mots « retour à meilleure fortune », conquis en ces termes :

« Il ne pourra cependant, à défaut de convention spéciale relative à cet objet, être attrait en justice et condamné que quand, par suite de donations, legs, successions ou d'autres causes étrangères à son commerce, il aura, par lui-même ou par personne interposée, acquis des biens d'une valeur d'au moins la moitié du déficit constaté lors du concordat et qu'il sera justifié qu'il a, en outre, dans son actif, des biens suffisants pour solder les dettes contractées par lui depuis le concordat. » (*Séance du 1^{er} juin 1883. Ann. parlém., p. 1208, sq.*)

(1) M. BEERNAERT. — Je dois demander quelques explications sur l'application possible de cet

tion de l'actif, soit de l'exagération du passif.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

ART. 26. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

ART. 27. Tous les trois mois, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'article 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat, et déclarer la faillite.

ART. 28. En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

ART. 29. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'article 610, § 1^{er}, du code de commerce, modifiées par l'article 4 de la loi du 14 août 1857 et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

ART. 30. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour terminer ou faciliter la déli-

vance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif;

2° S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

ART. 31. Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 490 du code pénal ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations du concordat, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré leurs créances.

ART. 32. L'article 520 de la loi du 18 avril 1851 est abrogé.

ART. 33. La présente loi cessera ses effets le 1^{er} janvier 1886. Elle continuera toutefois à régler les concordats en cours d'exécution.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

Proposition de MM. DANSAERT et DEMEUR relative au concordat préventif de la faillite.

Développements présentés par M. DANSAERT, dans la séance du 9 décembre 1879. (Ann. parl., p. 164.)

MESSIEURS,

La loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis, reproduisant une règle ancienne, admet le commerçant, dont la faillite est déclarée, à faire avec ses créanciers un concordat qui les lie tous, pourvu qu'il soit accepté par la majorité d'entre eux représentant les trois quarts au moins de la totalité des créances.

C'est là une dérogation au principe consacré par

article 25. En matière de concordat ordinaire, quand il s'agit du concordat après la faillite, on peut annuler le concordat s'il arrive une condamnation du chef de banqueroute. Je comprends cela.

Mais ici, il s'agit du concordat préventif destiné à empêcher la faillite. Je ne vois pas bien la possibilité de la banqueroute dans ce cas.

M. NEUJEAN. — Mais la cour de cassation a jugé le cas il n'y a pas un an.

M. BEERNAERT. — Je sais qu'il peut y avoir faillite de fait, mais, dans notre hypothèse, est-ce possible? Quoi qu'il en soit, il est donc bien entendu que l'annulation dont il s'agit ici vise le cas où une condamnation pour banqueroute interviendrait malgré le concordat préventif.

M. BARA, ministre de la justice. — Voici ce qui peut arriver.

Le débiteur a obtenu son concordat. Le parquet le poursuit, et le fait condamner pour banqueroute; il faut que ceux qui ont pris part au concordat puissent venir en demander le retrait. (Séance du 1^{er} juin 1883. Ann. parlem., p. 1211.)

— J'ai reproduit, à peu près intégralement, la discussion des articles du projet, sauf, bien entendu, les discussions relatives à des amendements qui n'ont pas été admis.

Le projet a été adopté à l'unanimité des soixante-dix-sept membres présents, lors du vote final.

l'article 1134 du code civil, suivant lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Par l'effet du concordat, la situation d'un certain nombre des créanciers se trouve modifiée contre leur gré. Des termes de paiement sont accordés au débiteur, les créances sont réduites dans une proportion plus ou moins considérable, des conditions de toute nature peuvent être stipulées; on un mot, les conventions précédemment conclues entre le débiteur et chacun de ses créanciers sont révoquées et remplacées par une convention nouvelle, non du consentement mutuel de toutes les parties contractantes, mais du consentement de la majorité des créanciers représentant les trois quarts des créances.

Il a fallu les plus graves raisons pour déterminer le législateur à autoriser cette dérogation au principe fondamental qui régit les conventions civiles.

Ces raisons, on les trouve dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes, non moins que dans l'intérêt du débiteur. L'expérience démontre que la réalisation de l'actif d'un failli, dans les conditions prescrites par la loi sur la matière, est le plus souvent ruineuse pour les créanciers. La faillite désaisit le débiteur de l'administration de ses biens, dont la liquidation est confiée à une personne que le tribunal de commerce désigne, au curateur; et celui-ci, étranger jusque-là aux affaires dont la gestion lui est subitement confiée, est presque toujours, quelles que soient son intelligence, ses aptitudes, son intégrité et sa vigilance, impuissant à tirer de l'actif, au profit des créanciers, un parti aussi avantageux que le peut le failli, alors du moins que celui-ci est de bonne foi.

Les formes mêmes que la loi impose à la liquidation dans le but d'éviter les fraudes, et notamment la vente publique des meubles et des immeubles, ne contribuent pas peu à la dépréciation de l'actif, dont le produit doit être partagé entre les créanciers.

Un arrangement est donc en général désirable; mais qui statuera, au nom des créanciers, sur l'admissibilité de l'arrangement proposé par le failli? Si leur consentement unanime était requis, jamais ou presque jamais, on peut le dire, un concordat ne serait possible. L'opposition d'un seul créancier, négligent de ses propres intérêts, ou animé de sentiments hostiles au failli, ou désireux de se faire attribuer des avantages personnels, ferait obstacle à la conclusion du concordat. Et cependant les créanciers ont un intérêt commun qui ne peut être abandonné à la volonté de la minorité d'entre eux!

On a donc admis que, immédiatement après la vérification des créances, les créanciers seraient convoqués pour délibérer, en présence du juge-commissaire, sur les propositions du failli et que, dans cette délibération, la majorité ferait loi, pourvu qu'elle réunisse les trois quarts au moins des créances.

La proposition soumise à la chambre n'a pas pour objet de changer ces dispositions légales; mais, à

côté du concordat que la législation actuelle autorise dans les conditions que nous venons de rappeler, nous proposons d'autoriser un concordat dans d'autres conditions.

Aujourd'hui, le concordat n'est possible qu'après la déclaration de la faillite du débiteur, après qu'il a été dessaisi de l'administration de ses biens, après que l'inventaire de ceux-ci a été dressé, après la vérification des créances dans les formes et dans les délais que la loi actuelle prescrit.

Presque toujours, c'est plusieurs mois après la déclaration de la faillite, alors que le commerce du failli est désorganisé, que les créanciers sont convoqués pour délibérer sur la formation du concordat.

N'est-il pas possible d'épargner au débiteur malheureux et de bonne foi ces formalités onéreuses et ces lenteurs? L'intérêt des créanciers ne concorde-t-il pas ici avec l'intérêt du débiteur?

Ce problème n'a pas échappé aux auteurs de la loi du 18 avril 1851. Ils ont compris l'avantage qu'il y aurait à mettre sans retard le débiteur et les créanciers en présence, et, sous certaines conditions déterminées par la loi elle-même, ils ont autorisé la convocation des créanciers, *immédiatement* après la déclaration de la faillite, pour délibérer sur le concordat; seulement, dans ce cas, le concordat doit réunir les trois quarts des créanciers représentant les cinq sixièmes des créances.

Tel est l'objet de l'article 520 de la loi du 18 avril 1851, ainsi conçu :

« Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des articles 440 et 441; s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

« Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié, et représentant, par leurs titres de créances admises, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'article 509. »

Voici comment l'Exposé des motifs du projet de loi justifiait cette disposition :

« Lorsque tout annonce que la généralité des créanciers présumés est disposé à accéder, sans autres formalités, aux propositions de concordat que le débiteur leur a présentées en faisant l'aveu de sa faillite; lorsque la bonne foi du débiteur n'est pas suspectée et lorsqu'il a, d'ailleurs, satisfait aux obligations que lui impose la loi relative-

ment à l'aveu de sa faillite, on a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser le tribunal à ordonner, s'il le trouve convenir d'après l'ensemble des circonstances, la convocation immédiate des créanciers pour délibérer sur le concordat, afin de prévenir par là, s'il est possible, les frais, retards et pertes auxquels l'exécution rigoureuse de la loi donne nécessairement lieu. On régularisera ainsi, avec plus de garanties, les arrangements qui se font aujourd'hui assez généralement en dehors des prévisions et des prescriptions de la loi. »

La commission de la chambre des représentants, tout en signalant les dangers de cette innovation, s'y montra favorable.

« L'article, disait-elle, consacre une manière de procéder très rapide et toute nouvelle dans la législation ; elle peut avoir des avantages, mais il est incontestable qu'elle a aussi ses dangers. Recevoir en un jour la déclaration et l'affirmation des créances, procéder le même jour à leur vérification et à leur admission, délibérer au même moment sur le concordat, semble très difficile, si toutes ces opérations doivent être faites avec autant de soin que l'exigent les intérêts engagés dans une faillite.

« Toutefois le projet, en exigeant, pour que le concordat puisse se former, une majorité des trois quarts en nombre des créanciers représentant les cinq sixièmes des créances, semble, à votre commission, avoir pris une précaution assez forte pour mettre la masse à l'abri de toute surprise dangereuse. D'un autre côté, ce sera aux tribunaux de commerce à ne faire usage de la disposition de la loi qu'avec la plus grande circonspection ; ce sera aux juges-commissaires et aux curateurs à éviter qu'au milieu d'opérations aussi multiples, et auxquelles il doit être procédé en aussi peu de temps, le failli n'introduise dans la masse et ne fasse voter au concordat des créanciers fictifs. »

La commission du sénat se prononça dans le même sens, en ajoutant :

« Il est assez difficile de préjuger les avantages et les inconvénients de ce système.

« La pratique seule les révélera. »

La pratique n'a révélé qu'une seule chose, c'est que l'application du système est impossible.

A notre connaissance du moins, il n'a jamais été fait usage de la faculté donnée par l'article 520 de la loi du 18 avril 1851.

Cela tient à une double cause.

La première consiste en ce que le législateur de 1851 n'a autorisé la convocation des créanciers pour la formation du concordat qu'après la cessation de paiement du débiteur et après la déclaration de la faillite.

Au contraire, la proposition qui vous est soumise n'exige pas, pour la formation du concordat, que le débiteur ait cessé ses paiements, et c'est précisément pour éviter la déclaration de la faillite qu'elle l'autorise à demander la convocation de ses créanciers.

C'est là le caractère essentiel de la proposition.

Le commerçant qui, sans avoir cessé ses paiements, ne possède plus qu'un actif inférieur à son passif, et celui dont l'actif, bien que supérieur au passif, ne peut être réalisé en temps utile pour faire face au paiement de dettes à échoir, pourront, aussi bien que celui qui déjà a cessé ses paiements, tenter l'épreuve d'un concordat avec leurs créanciers.

Ce système est plus rationnel que celui adopté par l'article 520 de la loi du 18 avril 1851.

Il n'est pas raisonnable de dire au débiteur : Vous pourrez, à l'intervention du tribunal de commerce, obtenir, sans l'assentiment unanime de vos créanciers, un arrangement qui sera obligatoire pour tous ; mais, pour cela, il est indispensable qu'au préalable vous cessiez vos paiements, — que vous en ayez fait l'aveu au greffe du tribunal, — que vous soyez dépouillé de vos livres de commerce, — que vous ayez été déclaré en état de faillite et que, par suite, vous soyez dessaisi de l'administration de vos biens !

Et remarquez-le, c'est au débiteur de bonne foi que l'on tient ce langage, car c'est le seul qui pourrait invoquer la disposition de l'article 520, de même que c'est le seul qui pourra invoquer le bénéfice de la proposition de loi.

C'est au moment où le débiteur acquiert la conviction qu'il ne pourra faire face à ses échéances, à moins qu'il n'obtienne des délais de paiement ou une remise partielle de ses dettes, c'est à ce moment qu'il est vraiment utile pour lui, comme pour la masse de ses créanciers, de conclure un arrangement.

Aujourd'hui le débiteur qui entrevoit la faillite s'engage, pour l'éviter, dans des emprunts ruineux ou dans des opérations aléatoires ; il se livre à une circulation fictive d'effets de commerce, véritable plaie du commerce honnête ; puis il convoque ses créanciers et cherche à conclure avec eux un arrangement presque toujours entravé par une partie souvent minime d'entre eux ; pour écarter les plus exigeants il les paye au détriment de la masse et ce sont les plus accommodants qui ne sont pas payés. Les poursuites dont il est l'objet le grèvent de frais de toutes sortes et anéantissent peu à peu son crédit. Il ne parvient pas pourtant à éviter la faillite et de nombreux procès sont nécessaires alors, pour rétablir l'égalité entre les créanciers par le rapport des sommes payées au préjudice de la masse.

N'est-il pas plus raisonnable de permettre au débiteur de tenter, sans la déclaration de la faillite, ce que l'article 520 de la loi du 18 avril 1851 l'autorise à tenter après la déclaration ?

Il ne paraît pas à craindre que les débiteurs abusent de la faculté que la loi nouvelle leur donnera. S'il est vrai que cette loi permettra d'obtenir des termes de paiement et des remises partielles de dettes, sans avoir à subir la honte de la déclaration de faillite, ce ne sera toujours que pour les raisons les plus sérieuses qu'un commerçant se résoudra à faire des propositions d'arrangement à ses créanciers ; mais, au moins, il sera admis à faire ces pro-

positions en temps utile pour éviter de plus grands désastres.

La seconde cause pour laquelle l'article 520 de la loi du 18 avril 1851 n'a pas reçu d'application, c'est la rapidité excessive avec laquelle il doit être procédé, dans l'hypothèse qu'il prévoit, à la formation du concordat. L'article suppose que la vérification des créances peut être faite séance tenante; et si, dans cette séance, le concordat ne réunit pas les majorités requises, la délibération est ajournée à l'époque où le tribunal aura terminé cette vérification dans les formes et les délais ordinaires.

Parlant de cet article, un commentateur de la loi disait déjà dès l'année 1851 :

« Il consacre, dans les cas qu'il prévoit, un mode de procéder tellement rapide et inusité en procédure, que nous doutons qu'il puisse jamais recevoir une application sérieuse. »

Et il ajoutait :

« Il suffit d'avoir administré une seule faillite de quelque importance pour rester convaincu qu'il sera matériellement impossible de procéder en une séance, quelque prolongée qu'elle soit, à ces diverses opérations qui exigent, le plus souvent, plusieurs mois de travail assidu. »

Remarquons que quand le commerçant ne sera plus tenu d'attendre la déclaration de sa faillite pour pouvoir solliciter un concordat, la vérification des créances sera plus facile et plus prompte qu'elle ne peut l'être quand ses affaires se sont compliquées par les opérations de toutes sortes faites en vue d'éviter la déclaration de la faillite.

Quoi qu'il en soit, la proposition soumise à la chambre concilie, pensons-nous, la nécessité de procéder en cette matière avec la nécessité de procéder contradictoirement, après mûr examen.

Saisi de la demande du débiteur par voie de requête, le président du tribunal de commerce fixera la date de la réunion des créanciers, qui devra avoir lieu dans le délai de quinzaine. C'est un délai maximum qui peut être nécessaire surtout lorsqu'il existe des créanciers éloignés; mais il pourra le plus souvent être réduit et il ne paraît pas qu'en général il doive dépasser huit jours.

Le juge délégué par le tribunal pour la surveillance des opérations convoquera immédiatement les créanciers en laissant un délai de cinq jours entre la convocation et la réunion. Ce minimum a paru nécessaire pour permettre aux créanciers de dresser le compte de leurs créances, pour donner des instructions à leurs fondés de pouvoirs ou conseils et pour conférer au besoin entre eux.

L'assemblée des créanciers et le débiteur étant réunis sous la présidence du juge délégué, diverses éventualités peuvent se présenter.

Ou bien les propositions du débiteur ne réunissent évidemment pas les majorités requises;

Ou bien, au contraire, les majorités sont réunies;

Ou bien enfin, des contestations s'élèvent notamment sur la réalité ou le montant des créances, de telle sorte que le résultat du vote est incertain.

Dans le premier cas, tout est terminé; le débiteur a échoué dans l'épreuve de concordat et le juge se bornera à en dresser acte.

Dans les deux autres cas, c'est au tribunal qu'il appartient de statuer, tant sur l'homologation que sur les contestations; le juge délégué indiquera aux créanciers réunis le jour auquel il fera son rapport au tribunal et où le tribunal sera appelé à statuer.

On a laissé au juge le soin de fixer cette date sans imposer aucun délai; mais on peut admettre que ce délai ne dépassera pas en général quinze jours. Dans l'intervalle, il importe que tous les intéressés puissent prendre connaissance des pièces produites, tant par les créanciers que par le débiteur, pour faire valoir leurs observations à l'audience publique du tribunal.

Le dossier de l'affaire contenant tous les documents énumérés dans l'article 13 de la proposition est immédiatement déposé au greffe et, pendant huit jours, toutes créances et toutes contestations de créances peuvent encore être produites. C'est, au plus tôt, à l'expiration de ce délai de huit jours que le tribunal statuera.

Entre la demande de concordat et la décision du tribunal, s'il s'écoulera donc, dans tous les cas, au moins quinze jours. C'est le minimum. Dans bien des affaires, il serait impossible aux créanciers et au tribunal de se prononcer aussi promptement on connaissance de cause; mais, outre que les délais, soit pour la réunion des créanciers, soit pour le rapport du juge délégué, peuvent être plus longs que nous ne l'avons supposé ci-dessus, on a cru devoir accorder au juge délégué la faculté d'ajourner la délibération des créanciers, de manière que celle-ci ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir de l'ajournement. L'absence ou la maladie de créanciers et d'autres circonstances peuvent en effet rendre cet ajournement nécessaire.

Pour déterminer si les majorités requises sont réunies, il est indispensable que le montant de toutes les créances produites soit fixé; or, il arrivera souvent que plusieurs mois suffiraient à peine pour procéder au jugement de certaines contestations, si la vérification devait avoir un caractère définitif à tous égards. Des comptes peuvent être produits dont l'examen exigerait un temps considérable; il peut aussi surgir des demandes qui ne rentrent pas dans la compétence du tribunal de commerce.

Faudra-t-il attendre que toutes les contestations soient jugées par le juge compétent et par des décisions passées en force de chose jugée? S'il en était ainsi, le concordat serait presque toujours impossible. C'est pourquoi la proposition, tout en autorisant le tribunal de commerce à statuer sur toutes les contestations, dispose en même temps que, dans tous les cas, ses décisions, en ce qui concerne la réalité et le montant des créances contestées, n'auront d'effet que relativement à la participation au concordat.

Ceci n'est pas une innovation. C'est la reproduction d'une règle consacrée par l'article 504 de la loi du 18 avril 1851, d'après lequel, dans des cas identiques, le tribunal de commerce peut, en jugeant les contestations relatives à la vérification des créances, « décider *par provision* que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement ».

Le point le plus délicat soulevé par le problème que la proposition de loi a pour but de résoudre est de déterminer quel sera, pendant l'instruction de la demande de concordat, l'effet de cette demande sur les droits des créanciers.

On ne peut songer à permettre au débiteur de suspendre, par le seul effet de la demande de concordat, l'exercice des droits individuels de ses créanciers.

Fallait-il autoriser le tribunal de commerce à interdire d'une manière générale toutes voies d'exécution contre le débiteur pendant l'instruction de la demande? Ce pouvoir lui est attribué par l'article 595 de la loi du 18 avril 1851 dans le cas où un commerçant est contraint, par des événements extraordinaires et imprévus, de cesser temporairement ses paiements, lorsqu'il possède des moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers; mais nous avons craint qu'en généralisant cette disposition, en en autorisant l'application à tous les cas où un débiteur sollicite un concordat, il puisse en être fait abus.

Nous avons pensé qu'il suffirait au débiteur malheureux et de bonne foi, pour poursuivre paisiblement la demande de concordat, d'invoquer la règle contenue dans l'article 1244 du code civil, suivant laquelle « les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

En principe donc, la demande de concordat n'empêchera pas les créanciers de continuer les poursuites commencées, d'exécuter les jugements obtenus, et même de réclamer la déclaration de la faillite du débiteur, sauf aux tribunaux à faire usage du droit que leur confère l'article 1244 du code civil; mais si les propositions du débiteur sont admises par les créanciers réunissant les majorités requises et homologuées par le tribunal, quel sera le sort des actes faits contre le débiteur, au cours de la procédure? Quel sera, par exemple, le sort des paiements qu'il aura été contraint de faire à l'un des créanciers pendant cette période?

L'article 22 de la proposition résout cette question. Si ces paiements restent dans les limites des propositions faites par le débiteur, ils sont et resteront évidemment valables; mais si, au contraire, ils sortent des limites de ces propositions, ils seront, pour l'excédent, nuls et de nul effet. Le débiteur qui, au cours de la procédure, aura ainsi payé à un de ses créanciers une somme supérieure à

celle due aux termes du concordat pourra agir en répétition. S'il en était autrement, la demande de concordat serait pour chaque créancier un stimulant aux poursuites et aux voies d'exécution, puisque celui qui parviendrait à se faire payer avant l'homologation du concordat se trouverait en dehors de la loi commune.

La loi du 18 avril 1851 renferme sur les *sursis de paiement* des dispositions qui tendent au même but que la proposition dont nous avons l'honneur de saisir la chambre, et l'on pourrait supposer que notre proposition fait double emploi avec elles.

Il n'en est rien.

Le *sursis de paiement* ne peut être demandé que par le débiteur contraint, par des événements extraordinaires et imprévus, de demander terme, mais qui est en mesure de payer *tous* ses créanciers, en principal et intérêts.

Les dispositions de loi qui l'autorisent ne peuvent recevoir d'application que dans des cas très rares.

Voici, d'après le *résumé statistique* publié cette année par le ministère de la justice, sur l'*administration de la justice de la Belgique*, le nombre des sursis demandés, accordés ou rejetés, dans les quinze années de 1861 à 1875 :

ANNÉES.	SURSIS DEMANDÉS.	
	Accordés.	Rejetés.
1861.	3	
1862.	4	
1863.	6	1
1864.	2	
1865.	4	
1866.	8	
1867.	3	
1868.	—	1
1869.	—	
1870.	5	
1871.	3	
1872.	1	
1873.	3	1
1874.	1	2
1875.	1	
Totaux.	44	5

Ainsi, en quinze années, dans tout le pays, il n'a été sollicité que 49 sursis de paiement, dont 44 ont été accordés et 5 rejetés.

Pendant la même période, il a été déclaré 5,449 faillites !

La proposition que nous soumettons à la chambre rendra peut être inutiles les dispositions actuellement en vigueur sur les sursis de paiement. Nous n'avons pas cru cependant devoir en demander l'abrogation. Il sera temps de prendre une résolution sur ce point lorsque la pratique se sera prononcée sur l'effet des dispositions nouvelles.

En résumé, l'adoption de la proposition aura pour résultat d'établir une distinction essentielle

entre les commerçants malheureux : ceux qui sont de mauvaise foi et ceux qui sont de bonne foi.

Les premiers, ceux qui trompent leurs créanciers et pour lesquels l'exercice du commerce n'est le plus souvent qu'un moyen de vivre aux dépens d'autrui, resteront sous l'empire de la législation actuellement en vigueur. Ils ne seront pas admis à jouir du bénéfice des dispositions nouvelles. Qu'ils soient dessaisis de l'administration de leurs biens, c'est chose à la fois juste et nécessaire !

Les autres, au contraire, ceux que les vicissitudes du commerce contraignent à solliciter des termes de paiement, ou une remise partielle de dette, pourront désormais tenter cette épreuve, avec les garanties que donne l'intervention de la justice, tout en conservant, dans leur intérêt propre comme dans l'intérêt de leurs créanciers, la direction de leurs affaires.

La bonne foi du débiteur devra être reconnue, non seulement par le tribunal de commerce, mais aussi et tout d'abord par les créanciers eux-mêmes, à la majorité des trois quarts d'entre eux réunissant les cinq sixièmes au moins des créances.

Cette majorité est celle qui est requise par l'article 520 de la loi du 18 avril 1851. Elle sera peut-être jugée excessive. Nous n'avons pas cru devoir proposer une innovation en ce point. La chambre en décidera.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE BECKER.

Messieurs,

L'article 520 de la loi du 18 juin 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, n'a pas produit les effets qu'on en espérait ; — on ne cite pas de cas où il en ait été fait application.

Ce résultat doit être attribué à deux causes principales : — d'abord à la circonstance que le législateur de 1851 n'a autorisé la convocation des créanciers pour le concordat spécial que l'article 520 organise, qu'après la cessation de paiement du débiteur, et après la déclaration de faillite ; — ensuite à la rapidité excessive avec laquelle il doit être procédé.

Et cependant, cette disposition avait été introduite dans la loi en vue de venir en aide à une situation qui est digne de la sollicitude du législateur : — celle du débiteur malheureux et de bonne foi, qui acquiert la conviction de ne pouvoir faire face à ses échéances, à moins qu'il n'obtienne des délais de paiement, ou une remise partielle de la dette.

Cet échec dans les prévisions du législateur, et les causes qui l'avaient produit, attirèrent l'attention sur la question de savoir s'il n'y aurait pas

lieu de permettre au débiteur de tenter, sans la déclaration de faillite, et dans les conditions de célérité moins excessive, ce que l'article 520 de la loi du 18 avril 1851 l'autorise à tenter après la déclaration, et dans des conditions de rapidité à peu près irréalisables ?

C'est la réponse à cette question et l'organisation des mesures à prendre dans l'exécution qui nous sont proposées par les honorables auteurs du projet de loi sur le concordat préventif de la faillite, et disons de suite que le projet a reçu l'adhésion la plus sympathique des sections de la chambre et de la section centrale.

Ainsi que le font observer les auteurs du projet, dans les développements de leur proposition, l'expérience démontre que la réalisation de l'actif d'un failli dans les conditions prescrites par la loi sur la matière est le plus souvent ruineuse pour les créanciers ; et, en règle générale, il est désirable qu'un arrangement intervienne entre les créanciers et le débiteur, arrangement dans lequel celui-ci opère lui-même sa liquidation dans des conditions déterminées.

Ce désir ne se réalise guère sous le régime du concordat tel qu'il est possible aujourd'hui ; — le concordat ordinaire, celui des articles 512 et suivants du code de commerce, n'arrive que plusieurs mois après la déclaration de la faillite, c'est-à-dire quand le commerce du failli est complètement désorganisé ; — et le concordat exceptionnel de l'article 520, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'est pas entré dans le domaine des faits.

Tous deux présentent cet immense inconvénient qu'ils ne peuvent être obtenus qu'après la faillite ; — certes, théoriquement, un débiteur est toujours libre de traiter avec ses créanciers en l'absence d'une déclaration de faillite : mais, en pratique, c'est à peu près impossible, parce qu'il lui faut alors le consentement de tous, et qu'il y aura toujours des créanciers récalcitrants — ou qui refuseront leur concours par pure malveillance, — ou qui mettront leur adhésion à prix, pour obtenir déloyalement des avantages au préjudice des autres. Or, le concordat a précisément pour but de vaincre ces résistances malveillantes et ces exigences malhonnêtes, en imposant à la minorité la volonté de la majorité. L'intérêt social, l'intérêt des créanciers, et celui du débiteur lui-même ont commandé cette dérogation au principe de l'article 1134 du code civil.

L'inconvénient dont est entaché le concordat tel qu'il est organisé aujourd'hui, c'est-à-dire de ne pouvoir être obtenu qu'après la faillite, engendre ces efforts blâmables de commerçants honorables jusque-là pour retarder la faillite ou pour y échapper.

C'est que la faillite produit des conséquences très rigoureuses, surtout pour le commerçant honnête et de bonne foi ; c'est de celui-ci qu'on peut dire avec raison que la faillite lui inspire de la terreur.

(1) La section centrale, présidée par M. Couvreur, était composée de MM. Scailquin, Reynaert, Lucq, Janson, De Bruyn et De Becker.

Or, pourquoi ne pas lui éviter la faillite si c'est possible ? Pourquoi ne pas lui permettre de tenter avant la faillite ce que la loi l'autorise à faire après ? Pourquoi subordonner dans tous les cas le concordat à une déclaration de faillite que le commerçant honnête et de bonne foi considère comme un stigmate honteux ?

Ces considérations générales ont rallié d'emblée la section centrale au projet présenté par nos honorables collègues MM. Dansaert et Demeur; — et celle-ci s'est surtout préoccupée d'en faciliter et d'en étendre l'application.

Certains membres ont demandé s'il n'y avait même pas lieu d'aller plus loin que le projet en délibération; M. Reynaert notamment a rappelé le projet présenté par lui dès 1872, qui faisait une part beaucoup plus large aux arrangements négociés exclusivement entre créanciers et débiteurs, le tribunal n'intervenant que pour leur donner l'homologation, après laquelle l'action en nullité de l'arrangement n'était plus recevable que pour dol, fausses indications ou exclusion frauduleuse de créanciers, — la résolution étant réservée au profit de tout créancier en cas d'inexécution, et pouvant même être prononcée d'office; — dans ce système la publicité était supprimée, — publicité qui, d'après l'honorable membre, inspirera toujours une grande aversion aux négociants honnêtes, et rendra moins efficace l'intervention des membres de la famille.

Ces idées n'ont pas prévalu auprès de la majorité de la section centrale; — elle a été d'avis qu'en recherchant les mesures à prendre dans l'intérêt des débiteurs malheureux et de bonne foi, il fallait éviter que ces mesures ne pussent être exploitées par d'autres, et engendrer les abus produits trop souvent par ces traités intervenus directement entre créanciers et débiteurs; il lui a paru, d'autre part, qu'on ne pouvait couvrir de l'autorité de la justice des arrangements dans les négociations desquels la justice n'était pas appelée à intervenir; — qu'il fallait éviter que la religion des tribunaux ne pût être surprise; — que les tribunaux, dans l'intérêt de leur dignité et de la bonne administration de la justice, ne peuvent jamais être appelés à statuer qu'en pleine connaissance de cause.

Elle a donc cru qu'il fallait maintenir l'intervention et le contrôle des tribunaux pour toute la procédure préliminaire au concordat préventif et pour les actes qui le consomment.

Quant à la publicité, la même majorité a été d'avis qu'elle ne pouvait être supprimée; elle a cru que l'intérêt général devait primer l'intérêt privé du débiteur; or, quand un négociant se trouve dans la nécessité d'obtenir un arrangement de ses créanciers à peine de devoir être bientôt mis en faillite, la société est intéressée à savoir que son crédit n'est plus intact; il ne faut pas d'ailleurs que la filouterie puisse s'abriter derrière des mesures protectrices du malheur, quelque désir que l'on puisse avoir de venir en aide à celui-ci; et enfin l'expérience fera connaître s'il est permis d'aller

plus loin encore dans la réforme qui est proposée aujourd'hui.

Discussion des articles (1).

Les articles 2 et 3 n'ont soulevé aucune observation.

A l'article 4, on a supprimé les mots — *sans frais* — comme inutiles, en présence de ceux qui suivent — *sans autre formalité*; — et le récépissé lui-même ne pouvant engendrer de frais.

A l'occasion de l'article 5, l'idée a été émise d'autoriser le président du tribunal, dans des cas exceptionnels, à dispenser de la convocation par la voie des journaux, lorsque, par exemple, il se trouve en présence de livres régulièrement tenus, et qu'il a la conviction que tous les créanciers sont connus. Cette idée n'a pas prévalu; la section centrale a pensé qu'on ne pouvait créer une inégalité entre les débiteurs, — inégalité qui pourrait être interprétée d'une manière fâcheuse contre ceux qui ne seraient pas favorisés de cette dispense, puisque le défaut de dispense ferait présumer des livres irrégulièrement tenus, ou mettrait en suspens l'exactitude de la désignation des créanciers. — Elle a cru, en outre, que le président du tribunal ne serait guère disposé à faire usage de cette autorisation qui engagerait moralement sa responsabilité. — Enfin, quand un débiteur se trouve dans la nécessité de convoquer ses créanciers et de leur faire des propositions d'arrangement, par le fait de la convocation même individuelle, sa situation est bientôt connue du public; la convocation par la voie des journaux ne l'aggraverait guère; — l'aggravait-elle d'ailleurs, dans certaine mesure, l'intérêt général doit l'emporter, comme nous l'avons dit plus haut, sur cet intérêt particulier.

Un membre a proposé la suppression de l'article 6, l'expertise dont il y est question devant, à son avis, être inutile ou inopérante. La majorité a cru devoir maintenir l'article, qui ne donne au tribunal que la faculté d'instituer une expertise quand il la jugera nécessaire pour éclairer la situation du débiteur. Certes ce ne pourra être d'ordinaire qu'une vérification sommaire, mais même dans ces limites elle pourra fournir parfois d'utiles renseignements.

Le délai de cinq jours fixé à l'article 7 entre la convocation et l'assemblée des créanciers a paru trop court pour les créanciers hors du pays et surtout hors de l'Europe; la section a cru devoir autoriser le juge délégué à convoquer ces créanciers par télégrammes recommandés; — et elle a compris les frais d'insertion dans les journaux parmi la somme à déposer entre les mains du greffier pour les frais de convocation.

Les articles 8 à 13 inclusivement du projet orga-

(1) Bien que les propositions de la section centrale aient été fréquemment modifiées, je crois devoir reproduire cette partie du rapport et même les textes comparés, qui facilitent l'intelligence de la discussion des articles à la chambre.

nisent l'assemblée des créanciers, et le mode d'en constater le résultat; la section centrale les adopte avec quelques changements de rédaction; elle a cru notamment qu'il y avait lieu d'accueillir à l'assemblée ceux qui s'y présenteraient comme créanciers, et qui n'auraient pas été convoqués; ils auront à justifier de leur qualité — le jugement des contestations que cette intervention peut soulever étant d'ailleurs réservé pour la séance d'homologation; elle a cru encore devoir exiger en outre que dans tous les cas, et quel que soit le résultat du vote des créanciers, il soit tenu un procès-verbal de la séance contenant les mentions énumérées à l'article 13 du projet, parce que les productions faites conformément à l'article 15, et le jugement des contestations soulevées relativement à certaines créances peuvent modifier complètement le résultat du vote tel qu'il paraissait acquis au premier abord.

L'article 14 du projet est adopté sans observations.

L'article 15 du projet autorise encore pendant la huitaine qui suit l'assemblée la production au greffe, avec pièces à l'appui, de toute créance ou de toute contestation de créance.

La section centrale estime qu'il faut distinguer entre, d'une part, les créanciers qui sont mentionnés dans la liste remise par les débiteurs au tribunal conformément à l'article 3 du projet de loi ou qui se sont présentés volontairement — et, d'autre part, tous autres qui se prétendraient créanciers.

Quant aux premiers, elle ne voit pas des motifs pour ne pas leur permettre de profiter du délai de huitaine proposé par le projet; leur abstention jusqu'à ce moment ne paraît devoir être attribuée qu'à la négligence; — par elle-même elle n'implique ni complaisance ni malveillance pour le débiteur.

Mais la production par des créanciers ne figurant pas sur la liste remise au tribunal et qui ne se sont pas même présentés volontairement à l'assemblée apparaît dans un tout autre jour. Sont-ce des complaisants appelés pour procurer au débiteur, par une déclaration fictive, une majorité qui lui échappe? Sont-ce les malveillants qui, spontanément ou mis en mouvement par des opposants, veulent faire échouer le concordat? Atteints par l'un ou l'autre de ces soupçons, leur créance est suspecte, — et cependant ils peuvent être encore des créanciers sérieux, qui n'ont pu se présenter plus tôt, parce qu'ils n'ont pas été convoqués; — c'est à dessein peut-être, et parce que le débiteur se défiait d'eux, qu'il a omis de les indiquer au tribunal! Il sera bien difficile de découvrir la vérité à cet égard dans le bref délai qui sépare la séance de délibération de la séance d'homologation. En présence du doute qui existera sur le caractère de ces productions, la section centrale croit, d'une part, qu'on ne peut mettre ces créanciers sur la même ligne que les autres et les admettre comme devant compter dans les majorités requises pour le

concordat: — mais, d'autre part, qu'elle ne doit pas les écarter absolument; leur intervention peut être en effet utile pour éclairer le tribunal sur la bonne ou mauvaise foi du débiteur; — et si par les renseignements qu'ils fournissent le tribunal acquiert la conviction que le débiteur a voulu surprendre sa religion, il refusera l'homologation du concordat même si le vote du concordat avait été favorable.

A l'article 16 du projet, — la section centrale a remplacé les mots — *les créanciers et le débiteur seront entendus* — par ceux de: *les créanciers et le débiteur pourront être entendus*, afin de marquer que le tribunal n'a pas à s'arrêter à l'absence soit de tous les créanciers, soit de quelques-uns, soit du débiteur lui-même.

L'article 17 est adopté sans observations.

A l'occasion de l'article 18, les membres qui auraient désiré voir accorder au président du tribunal un pouvoir discrétionnaire pour dispenser de la publicité des convocations sont revenus à la charge pour réserver au tribunal le même pouvoir en ce qui concerne la publication du jugement d'homologation. — Pour les raisons déjà développées, la majorité a persisté dans sa manière de voir.

L'article 19 du projet porte — « que le jugement qui aura statué sur l'homologation ne sera pas susceptible d'opposition ». — La section centrale est d'avis que le droit d'opposition doit toutefois être reconnu au profit des créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'assemblée; il devra être exercé dans la huitaine à partir de la publication ordonnée par l'article 18. L'opposition sera signifiée au débiteur avec assignation à comparaitre devant le tribunal de commerce qui statuera toutes affaires cessantes. — Le délai entre l'assignation et la comparution ne devra être que d'un jour franc.

Le tribunal ne pourra rapporter le jugement d'homologation à la suite de cette opposition que s'il reconnaît la mauvaise foi du débiteur; en privant ce créancier du droit de vote, la section veut empêcher ces productions tardives, qui rentrent d'ailleurs dans la catégorie de celles dont il a été question plus haut à propos de l'article 15.

L'article 20 du projet donne le droit d'appel aux créanciers qui n'ont pas été convoqués, — à ceux qui ont voté contre l'adoption du concordat et au débiteur.

D'abord, en ce qui concerne les créanciers non convoqués, le projet de la section centrale leur reconnaissant le droit de comparaitre spontanément à l'assemblée, et celui de faire opposition au jugement d'homologation, il a paru inutile de leur réserver encore la faveur de l'appel s'ils ont négligé de faire usage de l'un ou de l'autre de ces droits. — Quant à ceux qui en ont fait usage, ils seront désormais des créanciers adhérents ou opposants.

Pour le surplus, la majorité de la section centrale a été d'avis que, sauf l'exception dont il sera parlé, il y avait lieu de supprimer le droit d'appel et le

recours en cassation. Les questions que soulève l'homologation du concordat se réduisent, en définitive, à la vérification des créances, et à l'appréciation de la bonne foi du débiteur; pour tout le reste, l'intervention du tribunal est plutôt tutélaire que judiciaire; — ce sont des opérations matérielles qui se font sous son contrôle; il acte et ne juge pas; le recours en appel quant à cette partie de la procédure du concordat ne se justifierait pas.

Quant à la vérification des créances, la décision du tribunal est toute provisionnelle (art. 47 du projet — 46 de la section centrale); et déjà dans le système de la loi du 18 avril 1851 — article 504 — les jugements qui prononcent une admission provisionnelle au passif de la faillite ne sont susceptibles ni d'appel ni de recours en cassation. Pourquoi en serait-il autrement quand il s'agit d'un concordat préventif? Si, d'ailleurs, on reconnaît le droit d'appel au profit des créanciers opposants, les créanciers adhérents sont mis dans une position d'infériorité; — les premiers pourront, armés d'éléments nouveaux, majorer leurs créances, changer la majorité en chiffre, et les seconds ne pourront rétablir l'équilibre en usant du même droit.

Où bien il faudra exiger que tous les créanciers soient appelés en cause, et la solution, qui doit être rapide, pourra être singulièrement retardée.

Le tribunal de commerce est au surplus spécialement compétent pour cette vérification: il examinera avec d'autant plus de scrupule les difficultés qui pourront surgir qu'il saura que sa décision est à l'abri de tout recours, et qu'il en a toute la responsabilité.

Toutefois, il est un cas exceptionnel, dans lequel il a paru équitable de réserver le droit d'appel en faveur du débiteur; c'est celui où le concordat ayant réuni la double majorité, le tribunal refuserait l'homologation en se fondant sur la mauvaise foi du débiteur; il ne faut pas que celui-ci puisse se dire victime, dans ce cas, d'une décision rendue en dernier ressort par le tribunal, qu'il accusera peut-être d'injustice et de partialité.

En dehors de cette hypothèse, la section centrale croit que les avantages résultant de la rapidité de la procédure doivent l'emporter sur les inconvénients que peut présenter dans certains cas la suppression du droit d'appel.

Au surplus, si la chambre croyait ne pas pouvoir admettre cette suppression, elle aurait à voir s'il ne faut pas alors maintenir le droit d'appel dans tous les cas, et même notamment au profit des créanciers adhérents, mais ne constituant pas la double majorité.

Les auteurs du projet se sont préoccupés des actes de poursuite et d'exécution dont le débiteur pouvait être l'objet entre le jour de la présentation de sa demande et celui de l'homologation du concordat.

Fallait-il, comme en matière de sursis, autoriser le tribunal à accorder au débiteur un sursis provisoire (art. 593 du code de commerce)? ou bien

fallait-il, jusqu'à l'homologation du concordat, s'en tenir au droit commun et à l'application éventuelle de l'article 1244 du code civil — sauf ensuite à tenir pour nul et sans effet tout ce qui aurait été fait contrairement aux stipulations du concordat?

C'est cette dernière opinion qui a été admise par les auteurs du projet; ils craignent, disent-ils, qu'en autorisant l'application de l'article 593 du code de commerce à tous les cas où un débiteur sollicite un concordat, il ne puisse en être fait abus; et ils signalent la différence entre le débiteur qui, d'après le projet pourra demander un concordat préventif et celui qui, d'après la législation actuelle, est autorisé à demander un sursis, — ce dernier n'étant que contraint par des événements extraordinaires et imprévus à demander terme, mais étant en même temps en mesure de payer tous ses créanciers, en principal et intérêts.

Certainement, s'il s'agissait de dire que dans tous les cas la demande d'un concordat préventif suspend de plein droit les actes de poursuite et d'exécution, des abus seraient à craindre, car il faudrait toujours compter avec les débiteurs malhonnêtes.

Mais la crainte de ces abus semble ne plus avoir raison d'être, si le sursis provisoire est limité aux actes d'exécution, et s'il ne constitue pour le juge qu'une faculté dont il ne fera usage qu'avec sagesse et modération. En limitant les effets du sursis aux actes d'exécution, la section centrale n'entend, d'ailleurs, que maintenir les choses entières telles qu'elles étaient au moment du sursis, et empêcher seulement de nouveaux actes d'exécution; ainsi, si une saisie-exécution est commencée, si gardien est constitué, le gardiennat sera continué; — mais la vente des objets saisis sera suspendue.

Quant aux actes de poursuites, — ils pourront être continués jusqu'à l'exécution exclusivement, de telle sorte que si le concordat était ultérieurement refusé, l'exécution pourrait commencer de suite; — ainsi, si la faillite est prononcée pendant la procédure du concordat, tous les effets en sont arrêtés pendant le sursis; — mais ils reprendront immédiatement cours après le refus d'homologation.

Il y a même certaine contradiction à cet égard dans les développements donnés par les auteurs du projet. — Ils pensent et avec raison, croyons-nous, que la loi sur le concordat préventif rendra peut-être inutiles les dispositions actuellement en vigueur sur les sursis de payement; c'est-à-dire que ce concordat sera, selon toutes probabilités, sollicité, même par les débiteurs qui seraient en situation de pouvoir demander un sursis; mais à ceux-là, du moins, pourquoi refuser le sursis provisoire des exécutions? Pourquoi le refuser même au débiteur qui est certainement au-dessous de ses affaires, mais dont la bonne foi ne laisse aucun doute dans l'esprit du juge? — Car, on ne peut se le dissimuler, la non-discontinuation des actes d'exécution est quelque chose de très grave; des créanciers impitoyables peuvent aller jusqu'à la saisie et la vente des meubles du débiteur, — et si

par application de l'article 1244 du code civil, le juge arrêtera l'exécution du premier, un second pourra recommencer le lendemain.

Mais si, d'une part, il faut empêcher qu'un débiteur ne puisse être étranglé, il faut, d'autre part, tenir compte de la faute qu'il a pu commettre en attendant trop longtemps pour présenter sa demande de concordat, et des doutes que le juge peut avoir sur sa bonne foi.

L'ensemble de ces considérations a engagé la section centrale à ajouter à l'article 22 une disposition donnant au tribunal la faculté qui vient d'être développée.

En conséquence de l'usage que le tribunal peut être amené à faire de cette faculté, la section centrale a cru devoir formuler un article nouveau emprunté à l'article 603 de la loi du 18 avril 1851, et mentionner que ce sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Les auteurs du projet ont cru qu'il suffisait d'exclure des effets du concordat :

1° Les créances dues à titre d'aliments ;

2° Les privilèges, hypothèques, ou nantissements (le mot cautionnement est une erreur) — légalement accordés par le débiteur.

Ils ont jugé inutile de parler des impôts et autres charges publiques, qu'ils considéraient comme compris dans les créances privilégiées ; et d'un autre côté ils ont omis la mention des fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six derniers mois, pour laisser à cet égard toute liberté à l'assemblée des créanciers.

La section centrale a préféré mettre l'article 23 en rapport avec l'article 603 de la loi de 1851.

L'article 24 du projet porte que celui qui a obtenu un concordat est néanmoins tenu, en cas

de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers ; un membre a demandé si, dans l'hypothèse où les propositions du débiteur à ses créanciers n'ont pas pour objet le paiement à des termes fixes de tout ce qui leur est dû, il ne vaut pas mieux laisser les parties débattre entre elles le mode de paiement du surplus ? Le retour à meilleure fortune est une formule excessivement vague ; on peut avoir récupéré les moyens de payer une partie seulement de ce qui reste de sa dette, et dans quelle proportion y aura-t-il lieu alors pour le débiteur de se libérer vis-à-vis des créanciers ? Enfin ne peut-il pas se présenter des cas où les créanciers voudront faire remise d'une partie de la dette ? Faut-il interdire cela d'une manière absolue ?

La majorité de la section centrale croit qu'il faut maintenir l'article 24 tel qu'il existe dans le projet ; le paiement intégral en cas de retour à meilleure fortune est une formule qui se retrouve dans presque tous les concordats tels qu'ils se pratiquent sous l'empire de la loi des faillites ; c'est une mesure protectrice des droits de la minorité ; et il importe d'en faire une prescription légale.

L'article 23 est adopté sans observations.

L'article 26 reproduit l'article 613, § 1^{er}, de la loi du 18 avril 1851, avec cette modification que la faillite ne remonte pas *de plein droit* au jour où le concordat a été demandé ; le juge *pourra* seulement la reporter à cette date, et l'on évitera ainsi les inconvénients que peut présenter parfois l'application de l'article 613, sans être compensés par les avantages à en résulter.

Les articles 27, 28, 29 et 30 sont adoptés avec quelques changements de rédaction.

Le rapporteur, Le président,
ALPHONSE DE BECKER. AUG. COUVREUR.

Projets de lois. — Code de commerce.

TITRE V (nouveau). — DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.

Proposition de loi.

ART. 1^{er}. Le concordat proposé par le débiteur commerçant en vue d'éviter la déclaration de faillite, et admis par les trois quarts au moins de ses créanciers, réunissant les cinq sixièmes au moins des créances, sera obligatoire pour tous les créanciers sous les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. Ce concordat n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

ART. 3. Le débiteur s'adressera, par requête, au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'état détaillé et estimatif de son actif ;

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}. Le concordat proposé par le débiteur commerçant en vue d'éviter la déclaration de faillite, et admis par la majorité au moins de ses créanciers, réunissant les trois quarts au moins des créances, sera obligatoire pour tous, sous les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. (Comme au projet.)

ART. 3. (Comme au projet.)

Proposition de loi.

2° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances ;

3° L'exposé sommaire des causes qui l'ont amené à demander le concordat ;

4° Les conditions de l'arrangement qu'il propose et spécialement les garanties d'exécution.

ART. 4. La requête sera remise au greffier, qui en donnera récépissé, sans frais et sans autre formalité.

ART. 5. Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine au plus tard, les créanciers seront convoqués, et il indiquera le journal, outre le *Moniteur belge*, dans lequel la convocation sera insérée ; il désignera un des membres du tribunal pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat.

ART. 6. Le tribunal nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté, entre les mains du juge délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal ; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

ART. 7. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, cinq jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Le débiteur déposera entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais.

ART. 8. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, ceux-ci seront entendus contradictoirement avec le débiteur ; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas au concordat proposé.

ART. 9. Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages, n'auront voix délibérative dans les opérations relatives à la formation du concordat que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

ART. 10. La participation au vote du concordat emporte de plein droit cette renonciation ; celle-ci demeurera sans effet si l'arrangement n'est pas admis.

Les créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs

Projet de la section centrale.

ART. 4. La requête sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans autre formalité.

ART. 5. (Comme au projet.)

ART. 6. (Comme au projet.)

ART. 7. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement par lettres recommandées à la poste, cinq jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés.

Le débiteur déposera entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais d'insertion dans les journaux et de convocation.

ART. 8. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, ceux-ci en personne ou par fondé de pouvoir feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat. Seront admises les déclarations de ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auront pas été convoqués.

Toute déclaration pourra être contestée par le débiteur.

Le débiteur formulera ses propositions.

ART. 9. (Articles 9 et 10 du projet réunis.)

ART. 10. (Article 11 du projet.)

Proposition de loi.

créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créanciers ne seront comptés que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 11. Le juge délégué aura la faculté d'ajourner la délibération des créanciers, de manière qu'elle ait lieu au plus tard endéans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal et les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 7.

ART. 12. Si le concordat proposé ne réunit pas les majorités requises par l'article 1^{er}, il en sera dressé acte par le juge.

ART. 13. Si les majorités, requises pour la formation du concordat sont réunies ou si le résultat du vote est contesté, le procès-verbal mentionnera :

1° Les propositions définitives du débiteur;

2° La liste des créanciers, adhérents ou non adhérents, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

3° Les contestations qui auront été soulevées, notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

4° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation.

Ce procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier, par les créanciers présents et par le débiteur.

Les pièces produites, tant par le débiteur que par les créanciers, y seront annexées.

ART. 14. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 13, et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

ART. 15. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance et toute contestation de créance pourront être produites au greffe, avec les pièces à l'appui, lesquelles seront jointes au dossier.

ART. 16. Au jour fixé en conformité de l'article 13, n° 4, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal, les créanciers et le débiteur seront entendus, et le tribunal statuera

1883.

Projet de la section centrale.

ART. 11. (Remplace articles 12 et 13 du projet réunis.)

Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération, signé par le juge, le greffier et le débiteur, mentionnera :

1° La liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2° Les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3° Les propositions définitives du débiteur;

4° Le résultat du vote sur ces propositions;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

ART. 12. (Comme à l'article 14 du projet.)

ART. 13. (Article 15 du projet.)

Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance et toute contestation de créance pourront être produites au greffe avec les pièces à l'appui, lesquelles seront jointes au dossier, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal conformément à l'article 3.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée (art. 8), pourront également produire au greffe leurs créances avec pièces justificatives, ou élever contestation contre les autres créances; mais le tribunal n'y aura égard que pour l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi du débiteur.

ART. 14. (Article 16 du projet.)

Au jour fixé en conformité de l'article 10, n° 8, le juge fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur pourront

13

Proposition de loi.

ensuite par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

ART. 17. Dans tous les cas, les décisions du tribunal, en ce qui concerne la réalité et le montant des créances contestées, n'auront d'effet que relativement à la participation au concordat.

ART. 18. Le jugement portant homologation du concordat sera publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.

ART. 19. Le jugement qui aura statué sur l'homologation ne sera pas susceptible d'opposition.

ART. 20. Il sera exécutoire nonobstant appel. Appel pourra être interjeté par les créanciers qui n'auront pas été convoqués ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, et par le débiteur.

ART. 21. Le délai d'appel est de quinze jours. Ce délai prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter de l'insertion du jugement au *Moniteur*, et, à l'égard du débiteur, à compter de la prononciation du jugement.

ART. 22. La procédure suivie pour l'obtention du concordat autorisé par la présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers, tels qu'ils sont réglés par les lois actuellement en vigueur, et même à la déclaration de la faillite du débiteur; mais si ce concordat est accordé, tous actes faits au cours de la procédure, contrairement à ces stipulations, seront réputés non avenus : spécialement tous paiements que le débiteur aurait été con-

Projet de la section centrale.

être entendus, et le tribunal statuera ensuite par un seul et même jugement sur les contestations et sur l'homologation.

ART. 15. (Comme à l'article 17 du projet.)

ART. 16. (Comme à l'article 18 du projet.)

ART. 17. (Article 19 du projet.)

Le jugement qui aura statué sur l'homologation ne sera pas susceptible d'opposition, sauf par les créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'assemblée des créanciers.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaitre devant le tribunal de commerce.

Le délai pour comparaitre ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

ART. 18. (Remplaçant les articles 20 et 21 du projet.)

Il n'y aura pas lieu à appel, sinon par le débiteur, dont le concordat, quoique réunissant la double majorité, n'a pas été homologué par le tribunal;

Dans ce cas, l'appel qui ne sera pas suspensif sera interjeté dans les huit jours de la prononciation du jugement, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, inscrite dans un registre spécial;

Copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée avec tout le dossier, dans les 48 heures, au greffe de la cour d'appel;

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour, et celle-ci statuera toutes affaires cessantes; — le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête signifiée à l'avoué du débiteur, elle ne pourra retarder les débats.

Il n'y aura pas de recours en cassation.

ART. 19. (Remplaçant l'article 22 du projet.)

Pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, et à partir de la présentation de la requête mentionnée à l'article 3, le tribunal pourra, d'après les circonstances, accorder au débiteur un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

S'il n'est pas fait usage de cette faculté, ou si elle est retirée, cette procédure ne fera pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers, tels qu'ils sont

Proposition de loi.

traint de faire pendant cette période seront nuls et sujets à répétition.

ART. 23. Le concordat est sans effet relativement :

- 1° Aux créances dues à titre d'aliments ;
- 2° Aux privilèges, hypothèques ou cautionnements légalement accordés par le débiteur.

ART. 24. Celui qui a obtenu le concordat est néanmoins tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

ART. 25. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées. La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

ART. 26. Dans le même cas, et par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1834, si le débiteur est déclaré en état de faillite dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de la cessation de payement pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

ART. 27. Les dispositions de la loi du 14 juin 1831, relatives aux droits de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice en exécution de la présente loi.

ART. 28. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour terminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou exagéré cet actif ;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° S'il a sciemment fait une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

ART. 29. Seront condamnés à la peine comminée par l'article 490 du code pénal ceux qui, sans

Projet de la section centrale.

réglés par les lois actuellement en vigueur, et même à la déclaration de la faillite du débiteur ; mais si le concordat est accordé, tous actes faits au cours de la procédure, contrairement à ses stipulations, seront nuls et sans effets ; spécialement tous paiements que le débiteur aurait été contraint de faire contrairement aux stipulations du concordat, seront sujets à répétition, et si le mobilier du débiteur avait été vendu, le créancier en devra le prix sans pouvoir récupérer ses frais.

ART. 20. (Nouveau.)

Le sursis provisoire, mentionné en l'article précédent, ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

ART. 21. (Remplaçant l'article 23.)

La demande du concordat et le concordat lui-même sont sans effet relativement :

- 1° Aux impôts et autres charges publiques ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;
- 2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;
- 3° Aux créances dues à titre d'aliments ;
- 4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois qui ont précédé la requête au tribunal.

ART. 22. (Comme à l'article 24 du projet.)

ART. 23. (Comme à l'article 25 du projet.)

ART. 24. (Comme à l'article 26 du projet.)

ART. 25. (Comme à l'article 27 du projet, sauf l'intercalation des mots *ou dressés* après ceux *produits en justice*.)

ART. 26. Comme l'article 28 du projet, sauf l'addition du mot *sciemment* entre *laissé* et *intervenir* du 2°.

ART. 27. (Comme à l'article 29 du projet.)

Proposition de loi.

être créanciers, auraient pris part aux délibérations du concordat, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré leurs créances.

ART. 30. L'article 520 de la loi du 18 avril 1851 est abrogé.

Projet de la section centrale.

ART. 28. (Comme à l'article 30 du projet.)

SÉNAT.

Séance du 8 juin 1883 (Docum. parlam., p. 17).

RAPPORT de la Commission de la justice.

Présents : MM. Dewandre, président-rapporteur ; Lammeüs, Van Vreckem, Piron, Story et Macau.

Messieurs,

Dans l'état actuel de la législation, un seul créancier, pour une somme peu importante, a le droit, contre le gré et l'intérêt de tous les autres créanciers, de provoquer la déclaration de faillite d'un débiteur dont le passif dépasse l'actif et qui doit cesser ses paiements.

Il a ce droit alors même qu'il paraît évident que la réalisation de l'avoir du failli donnerait un résultat plus avantageux aux créanciers, si elle se faisait amiablement plutôt que par un curateur.

Cette situation est parfois exploitée par un créancier peu honnête ; il menace de la déclaration de faillite son débiteur et les autres créanciers, pour se faire acheter, par eux, sa créance.

Les auteurs de la loi sur les faillites ont cherché à parer à cet inconvénient en édictant l'article 520 du code de commerce. Il permet au débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, de présenter les bases d'un concordat, et il organise une procédure rapide pour l'admission de ce concordat.

Mais cette disposition de la loi a un double défaut : elle exige, préalablement à l'examen du projet de concordat, la mise en faillite du débiteur, son dessaisissement, la nomination d'un curateur ; elle impose de plus des formalités et des conditions difficiles à remplir.

Aussi cet article 520 n'a-t-il reçu jusqu'ici presque aucune application.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but d'organiser une procédure plus facile, plus simple et de permettre la conclusion d'un concordat sans devoir préalablement faire déclarer la faillite.

Ce projet cherche, comme il doit le faire, à sauvegarder en même temps les intérêts souvent opposés des créanciers et ceux du débiteur malheureux et de bonne foi. Il concilie, autant que possible, la rapidité et la simplicité de la procédure, avec les garanties dues aux créanciers.

De nombreux moyens ont été proposés pour atteindre ce résultat. Ils pourraient donner lieu à de longues discussions, mais sans qu'en définitive l'on puisse être certain que leur adoption apporterait une amélioration notable au projet voté par la chambre, à l'unanimité de ses membres.

Il est à remarquer d'ailleurs que ce projet doit, d'après un article final, cesser ses effets le 1^{er} janvier 1886. C'est donc une expérience qui va se faire, et la pratique démontrera, mieux que des discours, les imperfections de la loi, si elle en contient ; les améliorations à y introduire le seront forcément et plus sûrement qu'aujourd'hui dans trois ans au plus tard.

Ce délai même, fixé pour la durée des effets de la loi, rend désirable sa très prochaine mise en pratique, et doit engager le sénat à en abréger la discussion et à en hâter le vote.

Votre commission de la justice vous propose, messieurs, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le président-rapporteur,
B. DEWANDRE.

143. — 23 JUIN 1883. — Arrêté royal par lequel est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold le général-major Lemoine (H.-J.-A.), admis à faire valoir ses droits à la pension. (Monit. du 24 juin 1883.)

144. — 23 JUIN 1883. — Circulaire ministérielle. — Lacets aux grives et aux bécasses. (Monit. du 24 juin 1883.)

A MM. les gouverneurs provinciaux.

Monsieur le gouverneur,

Des plaintes sont parvenues à mon département sur les abus qui se commettent dans la confection des lacets que l'on place à terre pour prendre la grive et la bécasse.